

**Bureau communautaire
du jeudi 11 juillet 2024
Salle Jean Legendre**

**ORDRE DU JOUR
(Rapports Joint)**

FINANCES

1 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Convention avec les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

2 - Plan vélo - Autorisation de lancement de la consultation pour des missions de contrôle technique et de levés de géomètre pour les opérations du plan vélo

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

3 - Signature d'une convention entre la Ville de Compiègne, l'ARC et ENGIE pour le dévoiement du réseau de chaleur urbain dans le cadre de l'ANRU

4 - Signature d'une convention entre la Ville de Compiègne et l'ARC pour le remboursement par l'ARC des dépenses engagées par la Ville de Compiègne pour le dévoiement du Réseau de Chaleur Urbain dans le cadre de l'ANRU

GRANDS PROJETS

5 - COMPIEGNE - Remise en peinture des menuiseries extérieures – Les Grandes Ecuries du Roi (ex Haras) - Attribution d'un marché de travaux

6 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - COMPIEGNE - ZAC de l'écoquartier de la Gare - Acquisition d'emprises relevant du domaine public de la Ville de Compiègne.

AMENAGEMENT

7 - COMPIEGNE - ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux - Acquisition d'emprises relevant du domaine public auprès de la Ville de Compiègne

8 - LE MEUX - Ruelle Gallois - Projet de Lotissement Clos Féron 2 par les Lotisseurs du Nord - Convention de rétrocession des réseaux communs

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

9 - Adhésion Alliance Ville Emploi

ADMINISTRATION

10 - Partenariat avec l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture en Hauts-de-France - Convention et projet de numérisation de la presse locale 2024-2025

QUESTIONS DIVERSES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

1 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Convention avec les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

Date de convocation : 5 juillet 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 juillet 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 22	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4	<u>Ont donné pouvoir :</u> Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Patrick LEROUX
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 26	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées - Cécile LAFAUX, Adjointe au Directeur Général Adjoint Pôle "Finances et Commande Publique"

FINANCES

1 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Convention avec les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

Les articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la ou les communes ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes municipales issues des forfaits de post-stationnement (FPS) reversée à l'EPCI, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que l'agglomération n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de la voirie pour la totalité des voies, ce qui implique que les communes membres n'ont pas l'obligation de reverser à l'EPCI l'intégralité des recettes issues des FPS.

Par délibérations du Conseil d'Agglomération du 27 septembre 2018, du 26 septembre 2019 et du 6 mai 2020, considérant que des opérations de voirie (dépenses) excèdent le niveau des recettes des produits de FPS, il avait été décidé que les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne conserveraient au titre des années 2018, 2019 et 2020 l'intégralité des produits des FPS.

Ce déséquilibre entre les dépenses et les recettes se maintenant, il est proposé au titre de l'année 2024 de reconduire cette absence de reversement d'une quelconque part du produit de FPS par ces communes à l'agglomération conformément aux projets de convention joints.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'absence de reversement d'une part du produit du forfait post stationnement par les communes ayant institué la redevance de stationnement en 2024,

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240711-01BC11072024-DE



AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions jointes avec les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

Entre,

La Ville de Compiègne, représentée par Monsieur Philippe MARINI, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du XXXXX 2024,

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2024,

Ci-après désigné « l'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2. Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3. Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours en contentieux.

Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs ;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : *« Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie »*.

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement ; la Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville conserve l'intégralité des produits des FPS.

L'agglomération est fondée à demander à la Ville les éléments justifiant que les dépenses d'un exercice donné excèdent les recettes issues des FPS (voir les modalités prévues au point d)

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à l'Agglomération, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

d) Opérations de vérifications

Le principe de non répartition est retenu car les coûts de mise en œuvre du FPS et des opérations de voiries (dépendances) excèdent le niveau des produits de FPSD (recettes), ce que démontre l'état synthétique joint en annexe et tel que remis par la commune.

La ville s'engage à fournir les justificatifs demandés par l'agglomération par simple courrier et dans un délai raisonnable.

4. Durée de la convention

Cette convention est signée au titre de l'année 2024.

Fait à Compiègne, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de COMPIEGNE
Le Maire,

Pour l'agglomération de la Région de Compiègne,
Le Vice-Président

Philippe MARINI

Laurent PORTEBOIS

COMPIEGNE

ANNEXE RAPPORT REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS POST
STATIONNEMENT

DEPENSES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Nature	CA 2023	Budget Primitif 2024
60628 - AUTRES FOUR. NON STOCKEES	5 984	6 000
60632 - FOURNITURES PETIT EQUIPEMENT	11 184	11 500
60633 - FOURNITURES DE VOIRIE	144 432	185 000
60636 - VETEMENTS DE TRAVAIL	15 000	12 700
6068 - AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	65 110	64 000
611 - CONTRATS PREST SERV ENTREPRISE	7 200	7 900
6132 - LOCATIONS IMMOBILIERES	1 634	3 600
6135 (61358) - LOCATIONS MOBILIERES	2 099	2 930
614 - CHARG LOCATIVES COPROPRIETE	2 752	1 600
615221 - ENTRETIEN BATIMENT PUBLIC		
615231 - ENTRETIEN VOIRIES	364 225	418 000
615232 - ENTRETIEN DES RESEAUX	68 330	64 100
617 - ETUDES ET RECHERCHES	9 420	6 000
6188 - AUTRES FRAIS DIVERS	4 764	4 900
637 - AUTRES IMP & TAXES (AUTR ORG)		
TOTAL	702 135	788 230

012 - CHARGES DE PERSONNEL

Nature	CA 2023	Budget Primitif 2024
6331 - VERSEMENT DE TRANSPORT	11 963	16 888
6336 - COTISATIONS AU CNFPT ET AU CG	13 278	15 254
64111 - REMUN PRINCIPALE PERS TITUL	1 406 975	1 300 474
64112 - NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL	39 824	41 413
64118 - AUTRES INDEMN PERS TITULAIRE	233 456	
64131 - REMUNERAT° PERS NON TITULAIRE	300 955	
64168 - AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	34 260	11 355
6417 - REMUNERATION APPRENTIS	1 016	
64171 - APPRENTIS REMUNERATIONS		
6451 - COTISATIONS A L'URSSAF	137 827	199 315
6453 - COTIS CAISSES DE RETRAITE	405 058	614 507
6454 - COTISATION A POLE EMPLOI	9 589	
6458 - COTIS AUTRES ORG SOCIAUX	4 915	429
TOTAL	2 599 114	2 199 635

014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS

Nature	CA 2023	Budget Primitif 2024
703894 - REVERSEMENTS SUR FPS	0	0
TOTAL	0	0

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 301 249	2 987 865
---	------------------	------------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Nature	CA 2023	Budget Primitif 2024
2031 - FRAIS D'ETUDES	0	60 000
TOTAL	0	60 000

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Nature	CA 2023	Budget Primitif 2024
2158 - INST MAT OUTIL TECH AUTRES	368	
2188 - AUT.IMMOS CORPO AUTRES	0	0
TOTAL	368	0

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

Nature	CA 2023	Budget Primitif 2024
2315 - IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	1 374 085	2 118 500
TOTAL	1 374 085	2 118 500

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 374 453	2 118 500
---	------------------	------------------

TOTAL DEPENSES	4 675 702	5 106 365
-----------------------	------------------	------------------

RECETTES

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70 - PRODUITS DES SERVICES

Nature	CA 2023	Budget Primitif 2024
70383 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT	504 375	500 000
70384 - FORFAIT POST STAIONNEMENT	268 291	270 000
70388 - AUTRES REDEVANCES & RECET. DIVERSES	34 405	
70876 - REMBOURST FRAIS PAR LE GFP ZAE ARC	78 568	80 000
70878 - REMBOURSEMENT TRAVAUX ENTRETIEN	14 279	
TOTAL	899 918	850 000

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	899 918	850 000
---	----------------	----------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

13 - SUBVENTIONS

Nature	CA 2023	Budget Primitif 2024
1322 - SUBV EQUIP NON TRANSF REGIONS	226 674	100 000
1323 - SUBV EQUIP NON TRANSF DEPARTE	170 970	

13251 - SUBV.EQUIPT N.TRANSF GFP RATT.	134 816	
1347 (13462) - DSIL	171 345	90 000
TOTAL	703 805	190 000
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	703 805	190 000
TOTAL RECETTES	1 603 723	1 040 000
CHARGE NETTE (recettes - dépenses)	-3 071 978	-4 066 365



MARGNY-lès-Compiègne



CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

Entre,

La Ville de Margny-lès-Compiègne, représentée par Monsieur Bernard HELLAL, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXX 2024,

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Bureau communautaire en date du 20 juin 2024,

Ci-après désigné « l'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2. Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3. Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours en contentieux.

Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs ;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : *« Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie »*.

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement ; la Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent à minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville conserve l'intégralité des produits des FPS.

L'agglomération est fondée à demander à la Ville les éléments justifiant que les dépenses d'un exercice donné excèdent les recettes issues des FPS (voir les modalités prévues au point d)

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à l'Agglomération, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

d) Opérations de vérifications

Le principe de non répartition est retenu car les coûts de mise en œuvre du FPS et des opérations de voiries (dépenses) excèdent le niveau des produits de FPSD (recettes), ce que démontre l'état synthétique joint en annexe et tel que remis par la commune.

La ville s'engage à fournir les justificatifs demandés par l'agglomération par simple courrier et dans un délai raisonnable.

4. **Durée de la convention**

Cette convention est signée au titre de l'année 2024.

Fait à Compiègne, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de MARGNY-LES-COMPIEGNE
Le Maire,

Pour l'agglomération de la Région de Compiègne,
Le Vice-Président

Bernard HELLAL

Laurent PORTEBOIS

DEPENSES**CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL**

Article	CA 2023	Prévision 2024
60612 Electricité	8 655,95 €	25 000,00 €
60622 Carburants	12 679,58 €	12 000,00 €
60631 Produits d'entretien	0,00 €	800,00 €
60632 Fournitures de petit équipement	16 964,17 €	42 800,00 €
60633 Fournitures de voirie	20 357,73 €	18 800,00 €
611 Contrats de prestation de service	6 186,74 €	0,00 €
61351 Locations mobilières - Matériel roulant	57 464,87 €	14 500,00 €
61358 Locations mobilières - Autres	5 224,69 €	56 880,00 €
61521 Terrains	8 700,86 €	0,00 €
615221 Batiments publics	0,00 €	6 000,00 €
615231 Entretien de voirie	169 880,90 €	156 000,00 €
61551 Entretien matériel roulant	1 041,12 €	2 800,00 €
61558 Entretien autre bien immobilier	2 471,14 €	200,00 €
6156 Maintenance	0,00 €	600,00 €
6188 Autres frais divers	10 991,83 €	0,00 €
TOTAL	309 627,75 €	336 380,00 €

CHAPITRE 012 - DEPENSES DE PERSONNEL

Article	CA 2023	Prévision 2024
6231 Annonces et insertions	324,00 €	0,00 €
6262 Frais de télécommunications	1 143,89 €	0,00 €
6288 Autres	3 351,74 €	0,00 €
6331 Versement mobilité	1 765,47 €	1 700,00 €
6332 Cotisations versées au FNAL	980,79 €	950,00 €
6336 Cotisations au CDG et CNFPT	4 021,38 €	3 600,00 €
6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération	588,45 €	550,00 €
63512 Taxes foncières	2 855,48 €	0,00 €
64111 Rémunération Titulaires	177 194,05 €	190 000,00 €
64112 SFT et indemnité de résidence	4 086,53 €	4 800,00 €
64118 Autres indemnités	25 522,45 €	30 000,00 €
64131 Rémunération Non titulaire	20 623,41 €	1 000,00 €
64138 Primes et autres indemnités	1 031,69 €	0,00 €
6451 Cotisation URSSAF	33 010,34 €	26 000,00 €
6453 Cotisations aux Caisses de Retraite	55 595,07 €	54 900,00 €
6454 Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	877,03 €	0,00 €
6455 Cotisations pour assurance du personnel	10 207,23 €	0,00 €
6458 Cotisations aux autres organismes sociaux	692,84 €	750,00 €
6488 Autres Charges de Personnel	1 530,00 €	1 700,00 €
TOTAL	340 582,21 €	315 950,00 €

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240711-01BC11072024-DE



CHAPITRE 21 et 23 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article	CA 2023	Prévision 2024
2128 Autres agencements et aménagements	0,00 €	2 500,00 €
21318 Autres bâtiments publics	0,00 €	60 000,00 €
2151 Réseaux de voirie	0,00 €	130 000,00 €
2152 Installation de voirie	95 842,38 €	0,00 €
21531 Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	7 500,00 €
21571 Matériel ferroviaire	19 500,00 €	0,00 €
21578 Autre matériel technique	7 563,66 €	0,00 €
215738 Autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	10 000,00 €
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	3 829,54 €	0,00 €
2188 Autres	8 809,68 €	0,00 €
2313 Immobilisations en cours	14 700,00 €	0,00 €
TOTAL	150 245,26 €	210 000,00 €

TOTAL DES DEPENSES **800 455,22 €** **862 330,00 €**

RECETTES

CHAPITRE 70 - PRODUITS DES SERVICES

Article	CA 2023	Prévision 2024
70323 Redevance d'Occupation du Domaine Public	14 529,50 €	14 000,00 €
706888 Autres Prestations de Service	24 840,00 €	24 800,00 €
7083 Locations diverses	298,80 €	200,00 €
TOTAL	39 668,30 €	39 000,00 €

CHAPITRE 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

Article	CA 2023	Prévision 2024
747888 Autres	0,00 €	27 020,00 €
TOTAL	0,00 €	27 020,00 €

CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement

Article	CA 2023	Prévision 2024
1323 Subventions département	0,00 €	0,00 €
1342 Amendes de police	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €

TOTAL DES RECETTES **39 668,30 €** **66 020,00 €**

Charge nette (Recettes - Dépenses) **-760 786,92 €** **-796 310,00 €**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

**2 - Plan vélo - Autorisation de lancement de la consultation
pour des missions de contrôle technique et de levers de
géomètre pour les opérations du plan vélo**

Date de convocation : 5 juillet 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 juillet 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 22	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4	<u>Ont donné pouvoir :</u> Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Patrick LEROUX
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 26	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées - Cécile LAFAUX, Adjointe au Directeur Général Adjoint Pôle "Finances et Commande Publique"

FINANCES

2 - Plan vélo - Autorisation de lancement de la consultation pour des missions de contrôle technique et de levers de géomètre pour les opérations du plan vélo

Par délibération du 5 octobre 2023, le Conseil d'Agglomération a arrêté la liste des opérations du Plan Vélo. Il convient de préparer les consultations, afin de rationaliser les dépenses relatives à des prestations annexes, tels que :

- Missions de géomètres, en particulier, levers topographiques et plans de bornages,
- Contrôles techniques de conformité avec les recommandations du CEREMA en phase conception et en phase travaux.

Ces prestations sont nécessaires à la mise au point et à la conception des opérations de travaux. Il est donc proposé d'autoriser le lancement de la consultation sous la forme de procédure adaptée.

Par délibération n° 10 du 16 novembre 2023, le Conseil d'Agglomération a autorisé le lancement de cette consultation sous la forme d'accords-cadres. Cependant, il s'avère qu'un marché unique est plus approprié, dans la mesure où le besoin est désormais clairement identifié.

Ces missions concerneront les liaisons suivantes :

- Liaison n° 2 : « La Croix-Saint-Ouen Trans'Oise ».
- Liaison n° 5 : « Pont neuf - Choisy-au-Bac par les Bords de l'Oise ».
- Liaison n° 7 : « Saint-Sauveur – Béthisy-Saint-Pierre ».
- Liaison n° 9 : « Béthisy-Saint-Pierre - Néry ».
- Liaison n° 12 : « Venette Nord- ZAC Jaux Venette ».
- Liaison n° 13 : « Venette Sud – ZAC Jaux Venette ».
- Liaison n° 16 : « Pénétrante Cyclable : Mercières – Centre-Ville de Compiègne ».
- Liaison n° 17 : « Liaison des Lycées – Phase II - Compiègne ».
- Liaison n° 19 : « Carrefour Raleigh – Oise - Compiègne ».
- Liaison n° 20 : « Carrefour Raleigh - Boulevard Gambetta - Compiègne ».
- Liaison n° 21 : « Oise – Forêt via Boulevard Gambetta - Etats-Unis - Compiègne ».
- Liaison n° 24 : « Rive gauche à Rive droite – Pont de Soissons - Compiègne».
- Liaison n° 29 : « Pont SNCF Carrefour C.Juchat – Carrefour Guimaraes – Compiègne ».

L'allotissement retenu est :

- Lot 1 – Mission de géomètre,
- Lot 2 – contrôle technique.

Le coût estimé pour ces 2 missions est d'environ 67 000 € HT.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2124-2 1° du code de la commande publique,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 10 du 16 novembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises,

DECIDE du lancement des consultations pour les prestations reprises ci-dessus et inscrites au plan vélo de l'ARC et de la signature des marchés avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires , ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget principal, ligne 21948.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

**3 - Signature d'une convention entre la Ville de Compiègne,
l'ARC et ENGIE pour le dévoiement du réseau de chaleur
urbain dans le cadre de l'ANRU**

Date de convocation : 5 juillet 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 juillet 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 22	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4	<u>Ont donné pouvoir :</u> Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Patrick LEROUX
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 26	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées - Cécile LAFAUX, Adjointe au Directeur Général Adjoint Pôle "Finances et Commande Publique"

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

3 - Signature d'une convention entre la Ville de Compiègne, l'ARC et ENGIE pour le dévoiement du réseau de chaleur urbain dans le cadre de l'ANRU

Dans le cadre de la ZAC multisites des Musiciens et des Maréchaux, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) aménage les espaces publics du quartier et viabilise les nouveaux lots à bâtir.

Une section du réseau primaire du chauffage urbain d'environ 300 mètres linéaires doit être dévoyée pour mener à bien le projet et le sortir des futures zones cessibles (cf. plan en pièce jointe).

ENGIE est le délégataire du réseau de chaleur de la Ville de Compiègne, il convient que ce soit ENGIE qui réalise les travaux de dévoiement dans le cadre de tranchées réalisées par l'ARC.

En effet, le dévoiement implique l'établissement d'une nouvelle canalisation correspondant au périmètre de l'exclusivité au profit du concessionnaire telle que définit à l'article 10.2 du contrat de concession « Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au service ».

Il s'agit donc de réaliser une convention entre la Ville de Compiègne et ENGIE, délégataire de la Ville de Compiègne, pour la réalisation de ces travaux afin de régir leurs modalités pratiques et leur financement. Le projet de ladite convention, sous réserve d'ajustements mineurs, est joint à la présente délibération.

Cette convention prévoit que l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) réalise, dans le cadre de ces travaux de voirie, les tranchées qui permettront à ENGIE de réaliser le dévoiement du réseau. ENGIE a estimé ces travaux à 327 071 € TTC, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage délégués, les frais d'études et de maîtrise d'œuvre et les frais généraux, s'élevant à 23,66 % du montant des travaux.

Ce dévoiement, nécessité par les travaux de l'ANRU, est à la charge de l'ARC. Le remboursement des travaux par l'ARC à la ville de Compiègne fait l'objet d'une autre délibération.

Il est rappelé que ces travaux, réalisés dans le cadre de l'opération du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU), sont subventionnés par l'ANRU à hauteur de 35 % du déficit global de l'opération d'aménagement des Musiciens dans la limite de 3 122 879,80 €.

Ces travaux doivent avoir lieu à partir de septembre 2024 pour une durée d'environ deux mois, selon l'avancée du chantier et les interfaces à prévoir dans le cadre de la démolition de l'immeuble 5-6 Debussy par CLESENCE.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BA,

Vu la délibération du 30 septembre 1992 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le contrat de délégation de service public conclu avec la société COFRETH puis ENGIE COFE-LY et a autorisé le Maire de Compiègne à le signer,

Vu la convention de délégation de service public d'exploitation du ~~chauffage urbain~~ conclue entre la Ville de Compiègne et la société COFRETH puis ENGIE COFELY en date du 1^{er} octobre 1992 et ses avenants,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à réaliser les dernières négociations en vue de la signature de cette convention sur la réalisation du dévoiement du réseau primaire de chauffage urbain aux Musiciens et des branchements des futurs abonnés,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION TRIPARTITE D'ORGANISATION DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT SUR LE PERIMETRE ANRU DU QUARTIER DES MUSICIENS

ENTRE :

L'Agglomération de la région de COMPIEGNE, dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville CS100007 60321 COMPIEGNE, représentée par son Président en exercice Monsieur Philippe MARINI, habilité en vertu de la délibération du Conseil d'agglomération n°XXX du 11 juillet 2024, visée en Sous-Préfecture de Compiègne le XXXX

Ci-après dénommée l' « AGGLOMERATION » ou « l'ARC »,

d'une part,

ET

La Ville de COMPIEGNE (Oise), représentée par son Maire, Monsieur Philippe MARINI, habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°34 du 18 juin 2024 visée en Sous-Préfecture de Compiègne le 21 juin 2024.

Ci-après dénommée la « VILLE »,

d'autre part,

ET

ENGIE ENERGIE SERVICES, société anonyme au capital 698 555 072 euros dont le siège social est sis 1, place Samuel de Champlain - 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 552 046 955, prise en son établissement Engie Solutions, dont le siège administratif est sis Iris - 84, rue Charles Michels - 93284 Saint-Denis Cedex, représenté par Yann MADIGOU, en qualité de Directeur de la Direction Grands Territoires, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « ENGIE SOLUTIONS »,

d'autre part,

Dénommés ensemble ci-après « les Parties » et individuellement « la Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. TRAVAUX DE DEVOIEMENT ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES	4
ARTICLE 3. PLANNING DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT	4
ARTICLE 4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	5
ARTICLE 5. INVENTAIRE DES BIENS	5
ARTICLE 6. PRISE EN CHARGE FINANCIERE	5
ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT	6
ARTICLE 8. CAUSES LEGITIMES	6
ARTICLE 9. PRISE D’EFFET ET DUREE	6
ARTICLE 10. CLAUSE DE RESILIATION	6
ARTICLE 11. DOCUMENTS ANNEXES	7

PREAMBULE

Dans le cadre du plan pour la rénovation urbaine (ANRU), l'ARC a pour projet le réaménagement du quartier des Musiciens, ce qui nécessite de dévier le réseau de chaleur urbain dont la gestion a été confiée par la Ville de COMPIEGNE à ENGIE Solutions.

La Ville de COMPIEGNE a confié la gestion de son réseau de chaleur à la société ENGIE Solutions (anciennement dénommée « COFRETH ») par un contrat de concession de service public de production, transport et distribution publique de chaleur dans le périmètre de la ZUP et de la ZAC de Compiègne (ci-après dénommée la « Délégation »), conclu le 1^{er} octobre 1992.

Au titre de l'article 10.2 du contrat de concession, ENGIE Solutions, en tant que concessionnaire, « dispose [...] du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au service ».

Conformément à l'article 30.1 du contrat susvisé, il appartient au concessionnaire de déplacer ou enlever les ouvrages concédés sous le domaine public de la Ville au profit de l'ARC : « toute modification d'installation de quelque nature qu'elle soit, dans l'intérêt de tiers autres que la collectivité, donnera lieu à remboursement par les intéressés au concessionnaire qui est autorisé à prendre au préalable toutes garanties nécessaires ». Par conséquent, la réalisation des travaux de dévoiement doit relever des missions du concessionnaire dans le respect du contrat de concession et en assurant la continuité du service public concédé.

Par conséquent, et conformément à la délibération du conseil d'agglomération du 11 juillet 2024 et du conseil municipal du 18 juin 2024, les Parties se sont rapprochées pour établir par la présente convention (ci-après dénommée la « Convention »), les modalités de réalisation et de remboursement des travaux de dévoiement des ouvrages concédés sous le domaine public de la Ville, sur le périmètre ANRU du quartier des Musiciens.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente Convention a pour objet de :

- Décrire le programme de réalisation des travaux ;
- Etablir le planning de réalisation des travaux ;
- Définir les modalités et conditions de réalisation des travaux ;
- Définir les modalités de remboursement des travaux.

ARTICLE 2. TRAVAUX DE DEVOIEMENT ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Dans le cadre de la réalisation du programme ANRU pilotée par l'ARC, ENGIE Solutions doit procéder au dévoiement d'une partie des canalisations du réseau de chaleur et à la pose de nouvelles canalisations.

Les travaux se décomposent comme suit :

- L'ARC prend l'engagement de réaliser les tranchées dans le cadre de la transformation du Quartier des Musiciens. Elle fait appel à une entreprise de VRD, qui réalise les tranchées sous la double responsabilité de l'ARC (Direction de l'exécution des travaux et réception des ouvrages) et d'ENGIE Solutions (conception, assistance à l'ARC au suivi et à la réception des ouvrages). Les travaux de déblaiement et de remblaiement seront réalisés par cette entreprise (étude de compactage et essais CBR, excavation des tranchées, évacuation des gravats, blindage des tranchées, fourniture et mise en œuvre des matériaux de remblaiement, de sous-couches routières et de revêtements) ;
- ENGIE Solutions prend les engagements suivants :
 - Conception de la tranchée (largeur, profondeur, blindage...) et assistance de l'ARC pour le suivi et la réception des travaux réalisés par l'entreprise VRD mandatée par l'ARC ;
 - Fourniture et pose des éléments d'infrastructure (fourniture et pose des chambre de vannes en béton, y compris fond de forme, plaques de regard et bouches à clé) ;
 - Réseaux de canalisations enterrées comprenant l'encadrement, les assurances et les missions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée et de Maîtrise d'œuvre (AVP, PRO/DCE, DET, AOR, GPA), la fourniture et la pose des canalisations enterrées, ainsi que de tous les points singuliers (lyres de dilatation, vannes de sectionnement, de purge, de vidange, d'arrêt, plots, supports et protections des canalisations...) ;
 - Communication du DCE à l'ARC et à la Ville pour validation et des résultats de ses appels d'offres afin d'actualiser le montant définitif des travaux.

Afin d'éviter toute redondance et incohérence dans le cahier des charges, la Ville veille à ce que l'ARC et ENGIE Solutions échangent leurs dossiers respectifs de consultation des entreprises.

Le programme prévisionnel des travaux est présenté en Annexe 3. Il détaille les travaux de dévoiement du réseau existant sur le quartier des Musiciens : environ 300 ml de réseau de canalisations enterrées pré-isolées en DN 150, y compris lyres de dilatation et chambres de vannes associées.

Le périmètre concerné par les travaux de dévoiement est présenté sur la carte jointe en Annexe 5 de la présente Convention.

ARTICLE 3. PLANNING DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT

Les travaux seront réalisés selon le planning présenté en Annexe 4 de la présente Convention sous réserve de la mise à disposition des tranchées. La durée sera alors glissante à dater de la mise à disposition.

ARTICLE 4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente Convention vaut autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville au profit d'ENGIE Solutions sur l'emprise foncière délimitée suivant le tracé en Annexe 5 de la présente Convention aux seules fins de réalisation des travaux de dévoiement décrits à l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5. INVENTAIRE DES BIENS

Les nouveaux ouvrages sont listés à l'inventaire pour la rubrique réseaux de la délégation de service public. Ces installations et équipements constituent des biens de retour au titre du contrat de concession de service public visé en préambule. Par conséquent, à compter de la date de réception des ouvrages, ces biens seront incorporés par ENGIE Solutions, concessionnaire, aux biens de la Délégation.

ARTICLE 6. PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Sur le plan financier, les travaux de dévoiement seront pris en charge par l'ARC au titre du plan ANRU. Les factures seront adressées à la Ville et payées par cette dernière. Ces sommes seront remboursées par l'ARC à la Ville, selon les modalités prévues dans la convention *ad hoc* signée entre elles.

Le devis présenté par ENGIE Solutions comprend la fourniture et la pose de tous les équipements spécifiques au chauffage urbain, les missions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et de Maîtrise d'œuvre, conception et l'assistance au suivi et à la réception des ouvrages VRD (hors travaux de VRD directement pris en charge par l'ARC)

Pour rappel, le réseau actuel est composé de canalisations enterrées d'un diamètre de 125 mm à haute pression (DN125, PN32) présentant une puissance de 6 MW. Le dévoiement, à l'identique, constituerait un investissement tranchée de l'ordre de 2 000 € HT/ml.

Pour optimiser le montant des investissements, les canalisations seront dimensionnées en basse pression (DN150, PN16), avec un diamètre supérieur de la canalisation initiale, et, une puissance totale de 5 MW ; l'investissement tranchée est de l'ordre de 1 000 € HT/ml.

Conformément à l'article 30.1 de la Délégation, le remboursement par l'ARC des frais engagés par ENGIE Solutions ne pourra être supérieur à la dépense réelle majorée de 10% pour Frais Généraux.

Afin de limiter les risques pour chacune des Parties, il est convenu que le coût des travaux facturés par ENGIE Solutions se décompose en 4 étapes :

- a) Montant de la facture de l'entreprise de travaux chargée de la fourniture et de la pose des canalisations. Le cahier des charges de la consultation est élaboré par ENGIE Solutions et validé par l'ARC et la Ville. Le résultat de consultation est transmis à l'ARC et la Ville. L'entreprise la mieux-disante est retenue par ENGIE Solutions ; par rapport au cahier des charges de consultation des aléas pourront être présentés par l'entreprise de travaux et justifiés au Maître d'Ouvrage Délégué et validé par le Maître d'œuvre ; ces derniers présenteront une note de synthèse des aléas constatés à l'ARC et la Ville tout au long du chantier ;
- b) Montant des frais de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (incluant l'assistance au suivi et à la réception des ouvrages VRD) présenté par ENGIE Solutions s'élevant à 6,5% du montant des travaux engagés (a) ;
- c) Montant des frais de Maîtrise d'œuvre (AVP, PRO/DCE, DET, AOR, GPA) incluant des études complémentaires (3%) des frais de coordination SPS et de contrôles (5%), soit au global s'élevant à 8% du montant des travaux (a) ;
- d) Montant des Frais Généraux : 8% du montant des travaux totaux (a + b + c).

Le montant des travaux (a+b+c+d) reste à ce stade indicatif. Il est estimé à 327 071 € TTC (TVA 20%), n'intégrant aucun aléa, et basé sur le devis figurant à l'Annexe 1 de la présente Convention. En cas d'aléas, ils seront dûment justifiés, compris dans la facture définitive et pris en charge par la Ville.

La facture, transmise à la Ville, sera suffisamment détaillée et motivée pour répondre aux exigences de l'ANRU : elle comprendra en annexe les justificatifs suivants : les factures de l'entreprise de travaux

chargée de la fourniture et de la pose des canalisations incluant d'éventuels aléas (a), les factures de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (b), les factures frais de Maîtrise d'œuvre (c), l'application de Frais Généraux (d).

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures détaillées des travaux seront présentées par ENGIE Solutions à l'ARC à l'issue de la réception des ouvrages. La Ville procède au règlement de ces factures selon l'échéancier dans un délai de trente (30) jours suivant la présentation de la facture.

ARTICLE 8. CAUSES LEGITIMES

Les Causes Légitimes constituent des cas d'exonération de responsabilité. En cas de survenance d'un ou plusieurs évènement(s) constituant des Causes Légitimes, les Parties se rencontrent pour établir les mesures nécessaires afin de pallier les impacts générés par cet évènement.

Sont seules considérées comme des Causes Légitimes :

- La Force Majeure ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment, rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du travail ;
- Les découvertes de pollution ou contamination (y compris risque d'amiante), les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques ;
- Le retard (au-delà de dix (10) jours ouvrables) ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, dès lors qu'ENGIE justifie avoir fait les démarches en temps utile auprès desdits organismes et entités ;
- Les grèves générales au-delà de dix (10) jours ouvrables ;
- Le dommage résultant du fait d'un tiers en dehors des préposés d'ENGIE Solutions ou de ceux agissant pour son compte ayant une incidence sur la réalisation des travaux ;
- Tout retard dûment justifié lié à des difficultés d'approvisionnement et à une pénurie des matières premières nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Les troubles dûment reconnus par arrêté préfectoral résultant de cataclysmes naturels, d'incendies ou d'inondations.

ARTICLE 9. PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature et de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires en vigueur.

La relation contractuelle de la présente Convention prendra fin à la clôture financière et administrative de l'opération, et des garanties qui en découlent.

ARTICLE 10. CLAUSE DE RESILIATION

L'Agglomération ou la Ville peuvent mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations objet de la Convention pour un motif d'intérêt général ou pour faute du cocontractant, ou des entités agissant dans le cadre de la Convention sous sa responsabilité. La résiliation pour motif d'intérêt général ou pour faute se fera sans indemnité au profit d'ENGIE Solutions.

Les travaux déjà engagés donneront lieu à un constat contradictoire entre les Parties et ENGIE Solutions serait éligible au paiement des travaux effectués dans les règles de l'Art.

ARTICLE 11. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

- Annexe 1 : Devis
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Planning de réalisation des travaux
- Annexe 4 : Emprise et tracé des travaux

Fait à Compiègne, le

En trois exemplaires

Pour l'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE,

Pour la VILLE DE COMPIEGNE,

Pour ENGIE ENERGIE SERVICES (ENGIE SOLUTIONS),

Chiffrage dévoiement ANRU Compiègne

Chiffrage Dévoiement

Mesure

Longueur DN150 :	282	ml
Coeff sécurité & lyre :	10%	
Longueur pour chiffrage :	310,2	ml en DN150

Chiffrage

Prix unitaire

Prix unitaire GC DN150 :	1 046,43	€HT/ml
Prix unitaire canalisation DN150 :	504,00	€HT/ml
Prix unitaire chambre de vanne :	12 312,01	€HT/u
Prix unitaire vanne :	1 600,00	€HT/u

Prix total

Total GC DN150 :	0	€HT
Total canalisation DN150 :	156 341	€HT
Total CDV et équipements :	31 024	€HT
Installation, repli, protection et signalisation du chantier phase Dévoiement :	33 045	

a) TOTAL HORS FRAIS LIES ET ALEAS :	220 410	€HT
<i>Ratio prix €HT/ml (hors frais liés et aléas) :</i>	<i>711</i>	<i>€HT/ml</i>

Frais liés et aléas

Taux d'aléas réseau :	0,00%	Facturés au réel dans le cadre de la facturation des travaux
Taux d'études générales :	5,00%	
Taux SPS & bureau de contrôle :	3,00%	

TOTAL FRAIS LIES ET ALEAS :	17 633	€HT
------------------------------------	---------------	------------

b) TOTAL YC FRAIS LIES ET ALEAS :	238 043	€HT
<i>Ratio prix €HT/ml (yc frais liés et aléas) :</i>	<i>767</i>	<i>€HT/ml</i>

Taux de MOD :	6,50%	
TOTAL MOD :	14 327	€HT

c) TOTAL YC FRAIS LIES, ALEAS, MOD ET CHIFFRAGE DEVOIEMENT :	252 369	€HT
<i>Ratio prix €HT/ml (yc frais liés et aléas) :</i>	<i>814</i>	<i>€HT/ml</i>

Frais généraux :	8,00%	
------------------	-------	--

d) TOTAL YC FRAIS LIES, ALEAS, MOD; CHIFFRAGE DEVOIEMENT ET FRAIS GENERAUX:	272 559	€HT
--	----------------	------------

TOTAL YC FRAIS LIES, ALEAS, MOD; CHIFFRAGE DEVOIEMENT ET FRAIS GENERAUX TTC :	327 071	€TTC (TVA 20%)
--	----------------	-----------------------

ANNEXE 2

Programme des travaux

Dévoisement de réseau :

- Etude et plans ;
 - Fourniture et pose de 334 mètres linéaires de canalisations pré-isolées en PN16 DN150 avec kits de jonction d'étanchéité ;
 - Création de 2 chambres à vannes d'isolement maçonnées ;
 - Fourniture et pose de tampons de visite et moyen d'accès ;
 - Fourniture et pose de 4 vannes à sièges en PN16 DN150 (ou papillon double excentrations) ;
 - Fourniture et pose de 8 brides PN16 DN150 ;
 - Contrôle d'étanchéité, mise en épreuve hydraulique ;
 - Réalisation des plans de récolement ;
 - Intégration au Système d'Information Géographique.
-

Départs de branchements :

- Etude et plans ;
- Réalisation de 8 piquages en DN50 ;
- Fourniture et pose de 66 mètres linéaires de canalisations pré-isolées en PN16 DN50 avec kits de jonction d'étanchéité ;
- Fourniture et pose de 8 vannes pré-isolées en PN16 DN50 ;
- Contrôle d'étanchéité, mise en épreuve hydraulique ;
- Réalisation des plans de récolement ;
- Intégration au Système d'Information Géographique.

ANNEXE 3

Planning de réalisation

	2 sept 2024	9 sept 2024	16 sept 2024	23 sept 2024	30 sept 2024	7 oct 2024	14 oct 2024
	2 3 4 5 6 7 8 l m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d	9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d	16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d	23 24 25 26 27 28 29 30 31 l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d	30 31 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d	7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d	14 15 16 17 18 19 20 l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d l m m j v s d
DEVOIEMENT DU RCU							
Quartier des musiciens	DÉBUT	02/09/2024	FIN	11/10/2024			



Annexe 4 : Emprise et tracé des travaux





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

4 - Signature d'une convention entre la Ville de Compiègne et l'ARC pour le remboursement par l'ARC des dépenses engagées par la Ville de Compiègne pour le dévoiement du Réseau de Chaleur Urbain dans le cadre de l'ANRU

Date de convocation : L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est
5 juillet 2024 réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date d'affichage de la
convocation :
5 juillet 2024

Étaient présents :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
22

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
4

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Ont donné pouvoir :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
31

Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF
Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS
Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Étaient absents excusés :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants

présents ou ayant donné
pouvoir :
26

Philippe MARINI, Jean DESESSART, Jean-Luc MIGNARD,
Evelyne LE CHAPPELLIER, Patrick LEROUX

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées - Cécile LAFAUX, Adjointe au Directeur Général Adjoint Pôle "Finances et Commande Publique"

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

4 - Signature d'une convention entre la Ville de Compiègne et l'ARC pour le remboursement par l'ARC des dépenses engagées par la Ville de Compiègne pour le dévoiement du Réseau de Chaleur Urbain dans le cadre de l'ANRU

Dans le cadre de la ZAC multisites des Musiciens et des Maréchaux, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) aménage les espaces publics du quartier et viabilise les nouveaux lots à bâtir.

Une section du réseau primaire du chauffage urbain d'environ 300 mètres linéaires doit être dévoyée pour mener à bien le projet et le sortir des futures zones cessibles.

ENGIE est le délégataire du réseau de chaleur de la Ville de Compiègne, il convient que ce soit ENGIE qui réalise les travaux de dévoiement dans le cadre de tranchées réalisées par l'ARC. En effet, le dévoiement implique l'établissement d'une nouvelle canalisation correspondant au périmètre de l'exclusivité au profit du concessionnaire telle que définit à l'article 10.2 du contrat de concession « Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au service ».

Il s'agit donc de réaliser une convention entre la Ville de Compiègne et ENGIE, délégataire de la Ville de Compiègne, pour la réalisation de ces travaux afin de régir leurs modalités pratiques et leur financement.

Cette convention prévoit que l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) réalise, dans le cadre de ces travaux de voirie, les tranchées qui permettront à ENGIE de réaliser le dévoiement du réseau. ENGIE a estimé ces travaux à 327 071 €TTC y compris les frais de maîtrise d'ouvrage délégués, les frais d'études et de maîtrise d'œuvre et les frais généraux s'élevant à 23,66 % du montant des travaux.

Ce dévoiement, nécessité par les travaux de l'ANRU, est à la charge de l'ARC. Le remboursement des travaux par l'ARC à la ville de Compiègne fait l'objet de la présente délibération. Ces travaux seront refacturés de la ville de Compiègne à l'ARC nets du FCTVA, soit un montant estimé à 273 418 € selon les modalités de la convention de remboursement (en annexe).

Ces travaux doivent avoir lieu à partir de septembre 2024 pour une durée d'environ deux mois, selon l'avancée du chantier et les interfaces à prévoir dans le cadre de la démolition de l'immeuble 5-6 Debussy par CLESENCE.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BA,

Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2024 portant sur la signature d'une convention entre la Ville de Compiègne, l'ARC et ENGIE pour le dévoiement du réseau de chaleur urbain dans le cadre de l'ANRU,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240711-04BC11072024-DE



APPROUVE la signature de la convention relative au remboursement par l'ARC des dépenses engagées par la Ville de Compiègne pour le dévoiement du Réseau de Chaleur Urbain dans le cadre de l'ANRU,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire

PRÉCISE que la dépense correspondant au montant des travaux net du FCTVA sera inscrite au budget Aménagement chapitre 011

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Convention financière pour le remboursement par l'ARC des dépenses engagées par la Ville de Compiègne pour le dévoiement du Réseau de Chaleur Urbain dans le cadre de l'ANRU

ENTRE

La Ville de Compiègne, dont le siège est situé 1, Place de l'Hôtel de Ville 60200 Compiègne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe MARINI,

ET

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville CS10007 60321 Compiègne Cedex, représentée par **son Président en exercice, Monsieur Philippe MARINI,**

Préambule

Dans le cadre de la ZAC multisites des Musiciens et des Maréchaux, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) aménage les espaces publics du quartier et viabilise les nouveaux lots à bâtir.

Une section du réseau primaire du chauffage urbain d'environ 300 mètres linéaires doit être déviée pour mener à bien le projet et le sortir des futures zones cessibles (cf. plan en pièce jointe).

ENGIE est le délégataire du réseau de chaleur de la Ville de Compiègne, il convient que ce soit ENGIE qui réalise les travaux de dévoiement dans le cadre de tranchées réalisées par l'ARC. En effet, le dévoiement implique l'établissement d'une nouvelle canalisation correspondant au périmètre de l'exclusivité au profit du concessionnaire telle que définit à l'article 10.2 du contrat de concession « Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au service ».

Il s'agit donc de réaliser une convention entre la Ville de Compiègne et ENGIE, délégataire de la Ville de Compiègne, pour la réalisation de ces travaux afin de régir leurs modalités pratiques et leur financement. Le projet de ladite convention, sous réserve d'ajustements mineurs, est joint à la présente délibération.

Cette convention prévoit que l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) réalise, dans le cadre de ces travaux de voirie, les tranchées qui permettront à ENGIE de réaliser le

dévoisement du réseau. ENGIE a estimé ces travaux à 327 071 €TTC y compris les frais de maîtrise d'ouvrage délégués, les frais d'études et de maîtrise d'œuvre et les frais généraux s'élevant à 23,66 % du montant des travaux.

Ce dévoisement, nécessité par les travaux de l'ANRU, est à la charge de l'ARC. Le remboursement des travaux par l'ARC à la ville de Compiègne fait l'objet de la présente délibération. Ces travaux seront refacturés de la ville de Compiègne à l'ARC nets du FCTVA, soit un montant estimé à 273 418 €.

Ces travaux doivent avoir lieu à partir de septembre 2024 pour une durée d'environ deux mois, selon l'avancée du chantier et les interfaces à prévoir dans le cadre de la démolition de l'immeuble 5-6 Debussy par CLESENCE.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet le remboursement par l'ARC des frais de travaux de dévoisement du réseau de chaleur, avancés par la ville de Compiègne en sa qualité de maître d'ouvrage du réseau de chaleur urbain délégué au concessionnaire ENGIE.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PAIEMENT

Les factures détaillées des travaux seront présentées par ENGIE SOLUTIONS à la Ville de Compiègne à l'issue de la réception des ouvrages, laquelle est établie de façon contradictoire :

- Entre l'ARC et l'entreprise de VRD, avec l'assistance ENGIE SOLUTIONS, d'une part,
- Entre ENGIE et son entreprise de travaux, d'autre part.

Le Concessionnaire procède par conséquent à l'avance financière des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention et lui incombant.

La ville procède au règlement de ces factures selon l'échéancier suivant :

- Paiement des travaux de dévoisement dans un délai de 30 jours suivant la présentation de la facture ;

L'ARC rembourse la ville de Compiègne du montant exact de la dépense, net du FCTVA, réglée par cette dernière dans un délai de 30 jours suite à la demande de la ville de Compiègne.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

La relation contractuelle de la présente convention prendra fin à la clôture financière et administrative de l'opération, et des garanties qui en découlent.



ARTICLE 4 - CONTENTIEUX

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Compiègne, le.....

Pour la Ville de Compiègne,

Pour l'ARC,

PROJET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

**5 - COMPIEGNE - Remise en peinture des menuiseries
extérieures – Les Grandes Ecuries du Roi (ex Haras) -
Attribution d'un marché de travaux**

Date de convocation : 5 juillet 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 juillet 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 22	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4	<u>Ont donné pouvoir :</u> Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Patrick LEROUX
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 26	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées - Cécile LAFAUX, Adjointe au Directeur Général Adjoint Pôle "Finances et Commande Publique"

GRANDS PROJETS

5 - COMPIEGNE - Remise en peinture des menuiseries extérieures – Les Grandes Écuries du Roi (ex Haras) - Attribution d'un marché de travaux

L'ARC est maître d'ouvrage concernant la rénovation des peintures des menuiseries extérieures des bâtiments des Grandes Écuries du Roi (ex haras Nationaux),

A ce titre, une délibération a été prise en bureau communautaire le 6 juillet 2023 afin d'autoriser le lancement d'une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique. Celle-ci était décomposée de la manière suivante :

- Tranche ferme : remise en peinture du bâtiment administratif (4 faces), du logement du directeur (4 faces), de l'entrée rue de la procession,
- Tranche optionnelle: remise en peinture des menuiseries de façade cour intérieure des Écuries Cossigny, des Écuries de l'Orangerie, des Écuries des grands boxes et des Écuries Saint-Lazare.

et ne faisait l'objet d'aucun allotissement.

Un avis de publicité est paru au BOAMP et le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur la plateforme électronique de l'ARC :

<https://marchés-agglo-compiegne.safetender.com>.

La date de remise des offres était fixée au 15 avril 2024 à 12h.

16 dossiers ont été retirés et 4 offres ont été remises dans les délais impartis.

Pour rappel, les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- valeur technique :50 points,
- prix :50 points.

Eu égard à l'analyse des offres, le candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse est la société MENINGAND pour un montant de 190 000 € HT (toutes tranches confondues).

La notification à l'entreprise retenue et l'ordre de service pour démarrage de travaux interviendront dès que possible suite à cette délibération. La durée prévisionnelle maximum des travaux est de 3 mois hors période de préparation.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

Considérant qu'il convient en l'espèce de prendre une délibération pour autoriser la signature du marché susvisé,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature d'un marché public de travaux avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la société MENINGAND pour un montant de 190 000 € HT (toutes tranches confondues),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'entreprise susmentionnée, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget principal, chapitre 21.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

**6 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - COMPIEGNE - ZAC de
l'écoquartier de la Gare - Acquisition d'emprises relevant du
domaine public de la Ville de Compiègne.**

Date de convocation : 5 juillet 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 juillet 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 22	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4	<u>Ont donné pouvoir :</u> Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Patrick LEROUX
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 26	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées - Cécile LAFAUX, Adjointe au Directeur Général Adjoint Pôle "Finances et Commande Publique"

GRANDS PROJETS

6 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - COMPIEGNE - ZAC de l'écoquartier de la Gare - Acquisition d'emprises relevant du domaine public de la Ville de Compiègne.

Par délibération n° 14 du 18 février 2021, le Conseil d'Agglomération a approuvé la création de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare à Margny-lès-Compiègne et Compiègne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme global des constructions de la ZAC, il est prévu la commercialisation d'un premier lot à court terme.

Pour permettre la mise en œuvre des procédures foncières, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'acquérir auprès de la Ville de Compiègne les terrains d'assiette foncière relevant actuellement du domaine public de la Ville et devant faire l'objet à terme d'une commercialisation par l'ARC, aménageur de la ZAC, sans déclassement préalable. Les plans matérialisant les emprises objet du projet d'acquisition figurent en pièce jointe. Il s'agit de la parcelle cadastrée BW n° 9 pour une surface de 573 m² et d'une portion du domaine public non cadastré d'une surface estimée à 64 m². Une division cadastrale est actuellement en cours et sera effective avant la régularisation de l'acte de cession,

En effet, l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

Aussi, ces emprises, une fois acquises par l'ARC en sa qualité d'aménageur, relèveront de son domaine public. Par suite, elles feront l'objet d'une procédure de déclassement pour permettre leur cession.

France Domaine a évalué la valeur de ces emprises à 30€ HT/m². Aussi, il est proposé d'acter cette cession sur la base de cette évaluation (en annexe).

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur OURY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis des Domaines en date du 21/05/2024,

Considérant qu'il est nécessaire pour permettre la réalisation de la ZAC de l'Écoquartier de la Gare et notamment la mise en œuvre des procédures foncières préalables à la commercialisation d'un premier lot de ladite ZAC d'acquérir auprès de la Ville de Compiègne,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 21/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition auprès de la Ville de Compiègne des emprises relevant du domaine public et nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare, soit une

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20240711-06BC11072024-DE

partie de la parcelle cadastrée BW n° 9 pour une surface de 573 m² et une partie du domaine public non cadastré pour une surface de 64 m² sous réserve d'ajustement de surfaces, sur la base de 30 € HT/m², frais d'acte et de géomètre à la charge de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense sera imputée au Budget Aménagement, chapitre 11.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
29 rue du Docteur Gérard
60021 Beauvais cedex
Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 21/05/2024

Le Directeur départemental des Finances
Publiques de l'Oise

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François de MOREL
Courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 44 92 58 94

à
M le Maire
Commune de Compiègne

Réf DS:17531984
Réf OSE : 2024-60159-31994

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

Nature du bien : Voirie et espaces verts

Adresse du bien : Place de la gare à Compiègne

Valeur : 30 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Baron

2 - DATES

de consultation :	24/04/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	17/05/2024
du dossier complet :	24/04/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à l'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne dans le cadre de la réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de la gare. En effet l'ARCBA sera aménageur de cette ZAC pour procéder par la suite aux procédures foncières.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les emprises sont situées Place de la Gare de Compiègne. Elles comprennent une portion du parking pour les autocars mais aussi un espace enherbé et une partie d'un bâtiment servant d'abri à vélo. Cette dernière partie est un talus qui surplombe la rue de la Gare et qui est renforcé par endroit par un mur en parpaing.



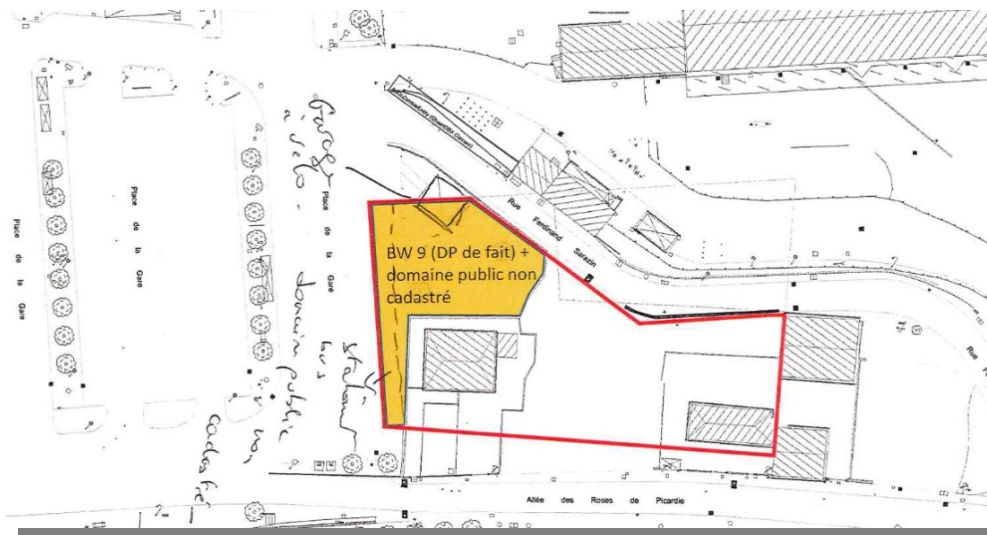
4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Compiègne	BW 9	Faubourg du Petit Margny	700 m ²	Espace vert et voirie
Compiègne	Domaine public	Place de la Gare	100 m ² environ	Voirie



Les superficies des emprises sur la parcelle cadastrée BW9 et sur le domaine public n'étant pas encore définies exactement il sera déterminé une valeur au m².



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Domaine public de la ville de Compiègne

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Zone 1 AUC3.1 du PLUI

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Vente de terrains nus, dans un rayon de 3 kms, et de petite superficie sur la période 2022-2024 et dont le prix de vente est compris entre 5 et 100 €/m².

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Régime fiscal
156//AN/181// 156//AN/199// 156//AN/189//	CLAIROIX	RTE DE ROYE	29/03/2023	67	4 800	71,64	Bande de terre non constructible
159//BI/509// 159//BI/511//	COMPIEGNE	20 RUE DES FRERES GREBAN	26/07/2022	113	4 500	39,82	Terrain
159//BC/321//	COMPIEGNE	3 AV DE LA RESISTANCE	07/07/2022	58	3 480	60	Vente Etat
159//BC/320//	COMPIEGNE	3 AV DE LA RESISTANCE	16/12/2022	75	4 500	60	Vente Etat
159//BW/87//	COMPIEGNE	FBG DU PETIT MARGNY	12/10/2023	127	5 000	39,37	Acquisition EPFLO
665//AE/376//	VENETTE	RUE DE CORBEAULIEU	02/11/2022	193	5 000	25,91	Vente d'une cour
665//AH/398//	VENETTE	RUE DE LA REPUBLIQUE	13/06/2022	66	5 000	75,76	terrain
665//AA/271//	VENETTE	LES MARTELOIS	16/05/2022	129	3 000	23,26	Terrain
159//AV/301//	COMPIEGNE	FBG ST GERMAIN	06/04/2023	57	500	8,77	Trottoir
382//AH/717//	MARGNY LES COMPIEGNE	LA CITE	06/04/2023	35	350	10	Parcelle de terre
665//AK/721//	VENETTE	RUE ALEXANDRE TREZEL	31/03/2022	60	900	15	Parcelle de terre non constructible

Moyenne des termes de comparaison : 39,05 €/m².

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il sera retenu la valeur de 30 €/m² soit une valeur en retrait au regard de la moyenne des termes de comparaison pour tenir compte du fait qu'il existera un travail très important de terrassement au regard de l'importance du surplomb de la parcelle sur la rue située en dessous mais aussi de la nature très diverse de l'emprise envisagée.

Pour mémoire dans le cadre de l'acquisition des terrains connexes appartenant à le SNCF le service a retenu la valeur de 50 €/m²

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **30 €/m²**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 27 €/m².

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

François de MOREL
Inspecteur des finances publiques



Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240711-06BC11072024-DE

S'LO



GÉOMÈTRE-EXPERT
BILLET VALORISER GARANTIR



DOCUMENT PROVISOIRE

Les distances et superficies ne seront
définitives qu'après bornage contradictoire.

Département de l'Oise
Commune de COMPIEGNE
"Quartier de la Gare"

PROJET de DIVISION



BW n° ...
issue du Domaine Public
pour 64ca

Place
de
la
Gare

total : 637 m²

BW n° ...
tirée de BW n° 9
pour 5a 73ca

BW n° ...
tirée de BW n° 9

AD n° 5

Allée
des
Roses
de
Picardie

LA NEUVILLE-ROY (60190)
134, rue Neuve
Tél: 03.44.77.62.30
Fax: 03.44.77.62.39

AET

S.A.R.L. de Géomètres-Experts n° STR_00000007
E-mail : aet.geometres@orange.fr

COMPIEGNE (60200)
12-14, rue Saint Germain
Tél: 03.44.20.28.67
Fax: 03.44.77.62.39

Nota : Seul un plan signé par un Géomètre-Expert, avec le cachet
du cabinet à l'échelle, garantie les indications figurant dessus.
En cas d'utilisation d'un plan sans ces dites mentions,
le cabinet AET se dégage de toute responsabilité.
Ce plan de division vaudra plan de bornage une fois la vente réalisée.

Echelle : 1/300e
Dossier n° 240126
Etabli en Avril 2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

**7 - COMPIEGNE - ZAC multisites des secteurs Musiciens et
Maréchaux - Acquisition d'emprises relevant du domaine
public auprès de la Ville de Compiègne**

Date de convocation : 5 juillet 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 juillet 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 22	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4	<u>Ont donné pouvoir :</u> Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Patrick LEROUX
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 26	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées - Cécile LAFAUX, Adjointe au Directeur Général Adjoint Pôle "Finances et Commande Publique"

AMENAGEMENT

7 - COMPIEGNE - ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux - Acquisition d'emprises relevant du domaine public auprès de la Ville de Compiègne

Par délibération n° 23 du 14 décembre 2023, le Conseil d'agglomération a approuvé la création de la ZAC multisites des secteurs des Musiciens et des Maréchaux à Compiègne. Ce projet s'intègre au Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

Par délibérations n° 37 et 38 du 11 avril 2024, le Conseil d'agglomération a approuvé respectivement le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de ladite ZAC.

La réalisation de cette opération d'aménagement va nécessiter un remembrement du foncier existant suivant les intentions du plan-guide d'aménagement de ces deux quartiers en matière de constructions et de réaménagement de la trame viaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme global des constructions de la ZAC, il est prévu la commercialisation de lots au profit d'opérateurs immobiliers, bailleurs et particuliers.

La singularité de cette opération d'aménagement est la pré-existence d'emprises relevant du domaine public de la Ville de Compiègne importantes en superficie, lesquelles devront préalablement à leur cession auprès d'opérateurs privés faire l'objet de procédures de déclassement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces opérations sur le plan des procédures foncières, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'acquérir auprès de la Ville de Compiègne les terrains d'assiette foncière devant faire l'objet à terme d'une commercialisation par l'ARC, aménageur de la ZAC. Les plans matérialisant les emprises, objet du projet de cession figurent en pièce jointe. Les parcelles et emprises publiques concernées sont :

Sur le secteur des Musiciens :

Parcelles / emprises sous domanialité publique	Surfaces à acquérir par l'ARC	Lot(s) cessible(s) concernés
AR 120	2 975 m ²	ON 7
AR 122	9 943 m ²	ON 2, 3, 4, 5 et 6
AR 138	1 257 m ²	ON 1, 2 et 3
Domaine public non cadastré	4 855 m ²	ON 1, 2, 3 et 7
TOTAL	19 030 m ²	

Sur le secteur des Maréchaux :

Parcelles / emprises sous domanialité publique	Surfaces à acquérir par l'ARC	Lot(s) cessible(s) concernés
AO 158	1 929 m ²	ON 2
AO 161	1 880 m ²	ON 3
AO 165	760 m ²	ON 1
AO 168	575 m ²	ON 1
Domaine public non cadastré	1 998 m ²	ON 1, 2 et 3

TOTAL	7 142 m ²	
-------	----------------------	--

L'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ». Pour ce qui concerne le domaine public non cadastré à date, les parcelles correspondantes sont en cours de division et seront donc cadastrées avant la régularisation de l'acte de cession, Les superficies indiquées sont donc sous réserve d'ajustement de surface,

Aussi, ces emprises, une fois acquises par l'ARC en sa qualité d'aménageur relèveront de son domaine public. Par la suite, elles feront l'objet de procédures de déclassement pour permettre leur cession à terme aux opérateurs immobiliers, bailleurs et particuliers.

France Domaine a évalué la valeur de ces emprises à 4 € HT/m², soit une dépense prévisionnelle sous réserve d'ajustement de la surface acquise de 104 688 €, aucune TVA n'étant applicable en la matière. Aussi, il est proposé d'acter cette acquisition sur la base de cette évaluation (en annexe). Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'ARC.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur OURY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023, approuvant la création de la ZAC multisites des secteurs des Musiciens et des Maréchaux à Compiègne,

Vu les délibérations n° 37 et 38 du 11 avril 2024 approuvant respectivement le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de ladite ZAC,

Vu l'avis des Domaines en date du 23/05/2024,

Considérant qu'il est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des opérations foncières au sein de la ZAC multisites des Musiciens et des Maréchaux, d'acquérir auprès de la Ville de Compiègne les emprises nécessaires à la réalisation du programme de construction de ladite ZAC,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition auprès de la Ville de Compiègne des emprises relevant du domaine public et nécessaires à la réalisation du programme global des constructions de la ZAC, soit 19 030 m² pour le quartier des Musiciens sous réserve d'ajustement de surfaces et 7 142 m² pour le quartier des Maréchaux, sous réserve d'ajustement de surfaces, l'ensemble sur la base de 4 € HT le mètre carré, frais d'acte et de géomètre à la charge de l'ARC, soit une dépense prévisionnelle de 104 688 €, la TVA n'étant pas applicable à cette transaction,

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240711-07BC11072024-DE



AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera imputée au budget Aménagement, chapitre 11.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
29 rue du Docteur Gérard
60021 Beauvais cedex
Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 23/05/2024

Le Directeur départemental des Finances
Publiques de l'Oise

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François de MOREL
Courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 44 92 58 94

à
M le Maire
Commune de Compiègne

Réf DS:17585120
Réf OSE : 2024-60159-32032

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

Nature du bien : Ensemble de voiries et d'espaces verts

Adresse du bien : Quartier des Musiciens et des Maréchaux à Compiègne

Valeur : 4 €/m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : M Berthe

2 - DATES

de consultation :	24/04/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	24/04/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à l'ARCBA pour permettre à celle-ci qui sera aménageur de la ZAC multisite des quartiers des Musiciens et des Maréchaux de procéder notamment aux enquêtes publiques de déclassement avant cession aux opérateurs immobiliers des lots prévus dans la ZAC.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Dans les deux quartiers dit des Musiciens et des Maréchaux, l'ARCBA engage des travaux de requalifications complète, comprenant des recompositions parcellaires, la création de nouveaux lots à bâtir, la suppression et la création de nouvelles voiries, la requalification et l'aménagement de nouveaux espaces.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

SECTEUR DES MUSICIENS

Parcelles / emprises sous domanialité publique	Surface à déclasser	Lot(s) cessible(s) concerné(s)
AR 119	589 m ²	Lot ON 7
AR 120	2975 m ²	Lot ON 7
AR 122	9943 m ²	Lots ON 2, 3, 4, 5 et 6
AR 138	1257 m ²	Lots ON 1, 2 et 3
Domaine public non cadastré	4855 m ²	Lots ON1, 2, 3 et 7
TOTAL	19619 m²	

SECTEUR DES MARECHAUX

Parcelles / emprises sous domanialité publique	Surface à déclasser	Lot(s) cessible(s) concerné(s)
AO 158	1929 m ²	ON 2
AO 159	771 m ²	ON 2 et 3
AO 160	629 m ²	ON 3
AO 161	1880 m ²	ON 3
AO 164	231 m ²	ON 1
AO 165	760 m ²	ON 1
AO 168	575 m ²	ON 1
AO 177	557 m ²	ON 1
AO 178	278 m ²	ON 1
Domaine public non cadastré	1998 m ²	ON 1, 2 et 3
TOTAL	9608 m²	

4.4. Descriptif

D'après les éléments fournis par le consultant la demande porte sur des espaces de voiries et d'espaces verts qui feront à terme d'un déclassement et d'une commercialisation dans le cadre de l'aménagement de la ZAC .

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Domaine public de la ville de Compiègne

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

La zone UC2.1 du PLUI correspond aux secteurs de renouvellement urbain liée à la réalisation d'opérations de restructuration urbaine.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Il n'existe pas à proprement parler de marché pour ces différentes natures de biens que sont des voiries et espaces verts. Aussi il ne peut être constaté que certains actes de cessions parfois anciens.

Cession d'espaces verts, voiries....

1/Acte administratif de cession du 01/09/2015(Volume 2015P3625)entre l'OPAC de l'Oise/Commune de Compiègne. Cession à l'euro symbolique des parcelles AR 293 pour 150 m² (voirie), 295 pour 11 m²(espaces communs), 299 pour 151 m² (future voirie) et 300 pour 9 m² (espaces communs), Valeur estimée: 4 €/m².

2/Vente du 21/04/2017(volume 2017P01742) entre la ville de Compiègne et l'OPAC de l'Oise d'un ensemble de parcelles (section AR dans le Clos de Roses) d'une contenance cadastrale de 5 383 m² en nature de voirie, espaces verts pour l'euro symbolique. Valeur estimée par le service : 3 €/m² (valeur du domaine reprise dans l'acte dans le paragraphe «Consultation du domaine »).

3/Évaluation en 2017 de la parcelle AR 122 en nature d'espaces verts dans le quartier du Clos des Roses (résidence étudiante) au prix de 4 €/m².

4/Acte du 10/05/2016(Volume 2016P02010) : Vente de parcelles de jardin dans le quartier de Royalieu à Compiègne pour contenance cadastrale totale de 1 392 m² au prix de 5 000 € soit 3,59 €/m².

5/Acte du 01/07/2015 Volume 2015P3516 :Acquisition par la commune de Pontpoint de parcelles d'une superficie totale de 1873 m² au prix de 5619 € soit 3 €/m². Cette acquisition correspond à la régularisation de l'opération du contournement routier de Pontpoint.

6/Acte administratif de 22/10/2020 entre l'association foncière de remembrement de Venette et la commune de Lachelle. Cession à titre gratuit des parcelles ZL 8 et 11 ayant la nature de chemins et fossés.

7 / Acte de vente du 08/11/2023 entre un propriétaire et la commune de Clairoix des parcelles AN 128-144-145-156 ayant la nature d'espaces verts et de voiries . Cession à l'euro symbolique car la cession est analysé par les parties comme la contrepartie de la prise en charge par la collectivité de l'entretien de voie et des équipements.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et val

Il apparaît que bien souvent la cession des voiries et espaces verts se fait à l'euro symbolique la cession s'analysant comme un transfert de charge.

En l'espèce certaines emprises ont déjà fait l'objet d'évaluations en 2017 puis en 2020. Le service avait été retenu la valeur de 4 € pour celles ayant la nature de voiries et d'espaces verts dans les quartiers des musiciens et des maréchaux qui sont des quartiers sensibles de la ville de Compiègne. Il n'existe pas de nouveaux éléments parmi les termes de comparaison permettant de modifier cette valeur, aussi la valeur de 4 €/m² est reconduite.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de ces emprises ayant la nature de voiries et d'espaces verts (avant toute commercialisation future) est arbitrée à 4 €/m².

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

François de MOREL
Inspecteur des finances publiques



PLAN PROJET DE DIVISION

Levé topographique succinct réalisé par mobile mapping en vue du réaménagement urbain.
Étant donné la configuration du quartier, entre les zones végétalisées et la densité d'occupation, certains points et/ou affleurements peuvent ne pas être visibles.

Quartier du CLOS DES ROSES

Echelle : 1/500

S.C.P. SILVERT-CARON-PETIT
Géomètres-Experts
COMPIÈGNE NOYON
03-44-86-81-81 compiegne@ge-oise.fr

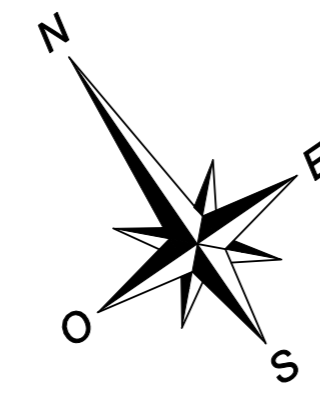
Planimétrie rattachée au système de coordonnées Lambert CC49 déterminée par G.P.S. avec le réseau TERIA.
Nivellement rattaché au système altimétrique IGN NGF 69 approché, déterminé par G.P.S. avec le réseau TERIA.

Levés en juillet et novembre 2020 - Avril 2021
Plan projet de division en date du 10 mars 2024
L'ensemble du relevé n'est pas exhaustif.

Dossier n° 29777

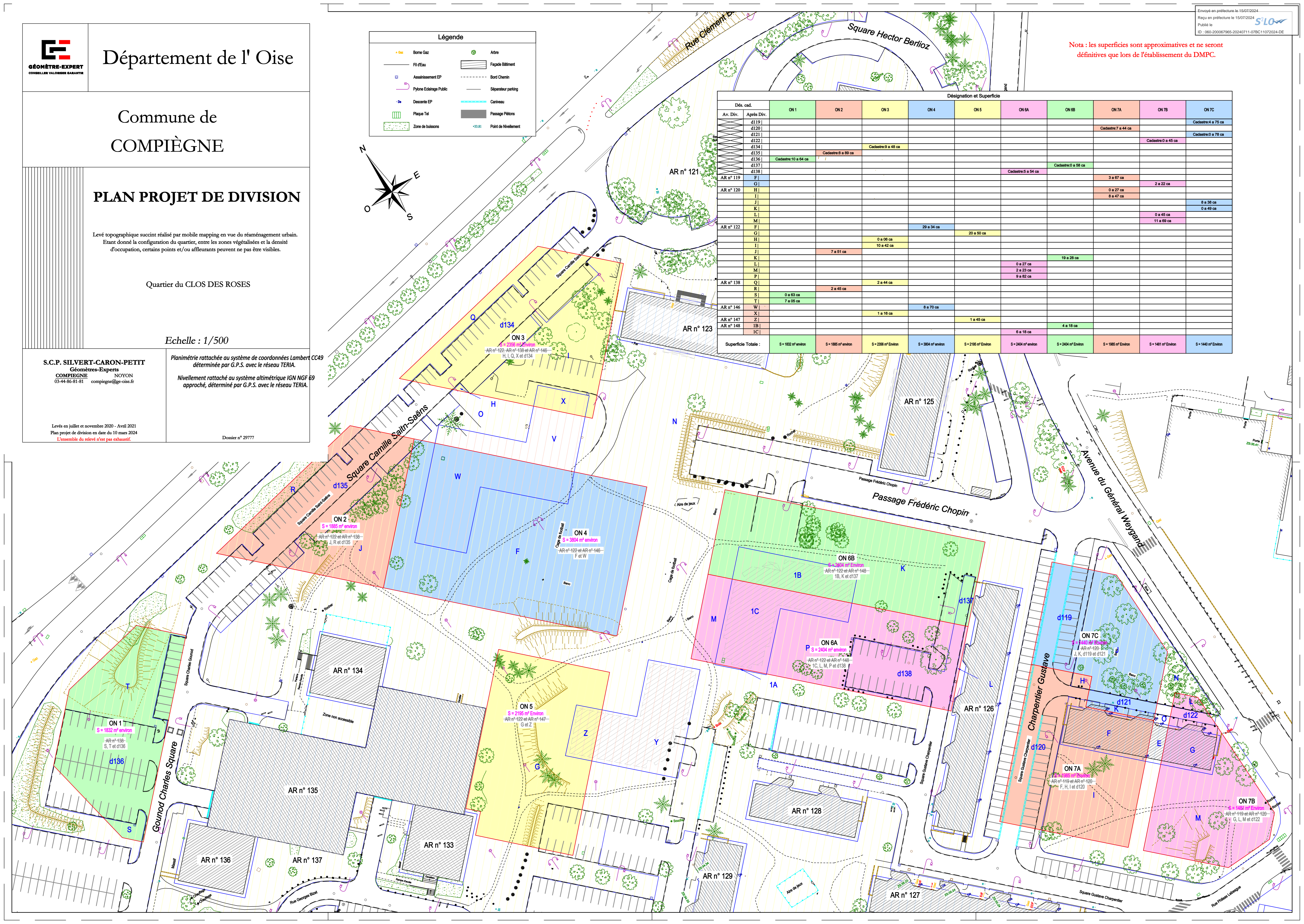
Légende

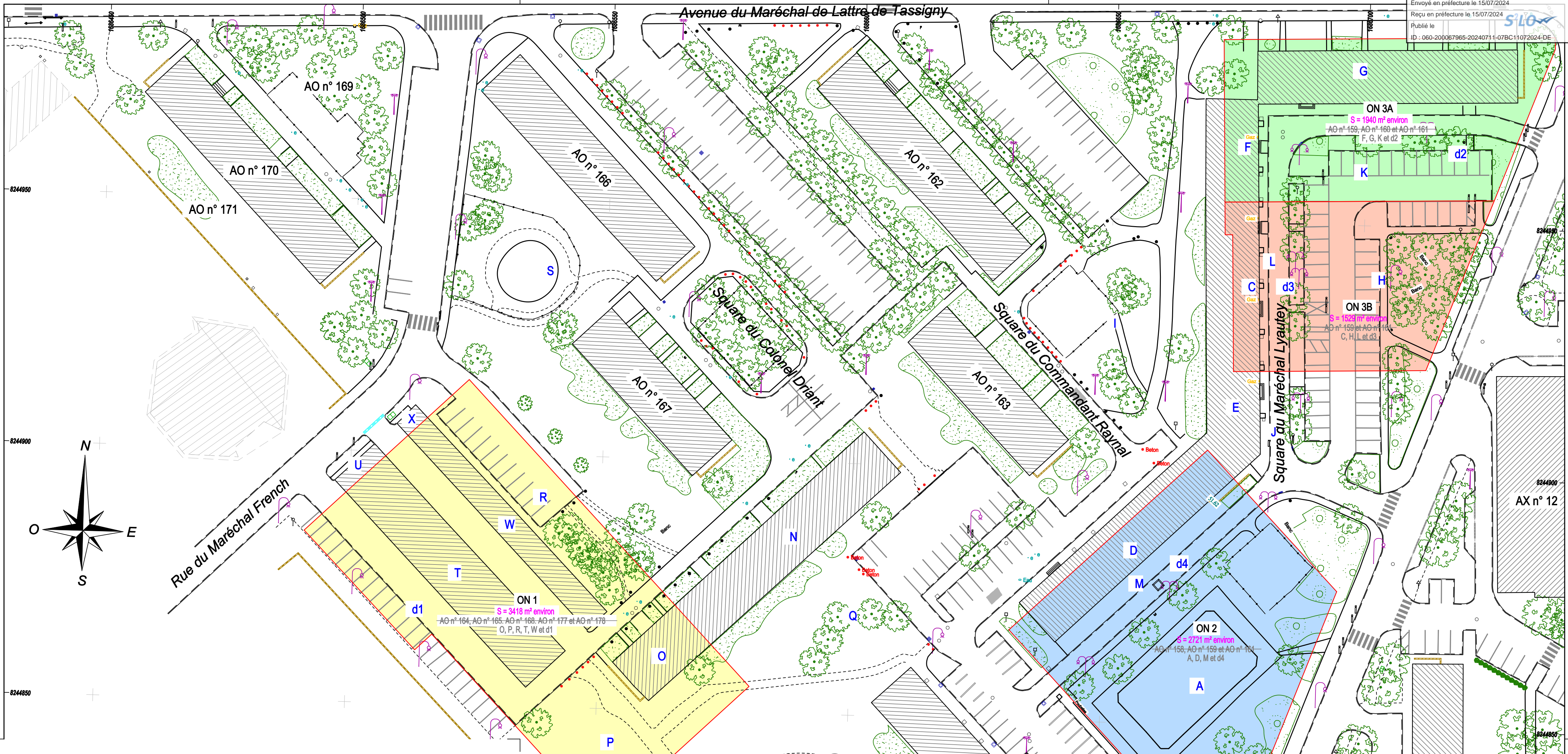
	Borne Gaz		Arbre
	Fi d'Eau		Façade Bâtiment
	Assainissement EP		Bord Chemin
	Pylone Eclairage Public		Séparateur parking
	Descente EP		Carrousel
	Plaques Tél		Passage Piétons
	Zone de buissons		Point de Nivellement




Nota : les superficies sont approximatives et ne seront définitives que lors de l'établissement du DMPC.

Désignation et Superficie		ON 1	ON 2	ON 3	ON 4	ON 5	ON 6A	ON 6B	ON 7A	ON 7B	ON 7C
Av. Div.	d119										
Après Div.	d120										
	d121										
	d122										
	d124										
	d135										
	d136										
	d137										
	d138										
AR n° 119	F										
	G										
AR n° 120	H										
	I										
	J										
	K										
	L										
	M										
AR n° 122	F										
	G										
	H										
	I										
	J										
	K										
	L										
	M										
	P										
AR n° 138	Q										
	R										
	S										
	T										
AR n° 146	W										
	X										
AR n° 147	Z										
AR n° 148	1B										
	1C										
Superficie Totale :		S = 1832 m ² environ	S = 1985 m ² environ	S = 2256 m ² Environ	S = 3804 m ² environ	S = 2195 m ² Environ	S = 2404 m ² environ	S = 2404 m ² Environ	S = 1985 m ² Environ	S = 1481 m ² Environ	S = 1440 m ² Environ







Département de l' Oise

Commune de COMPIÈGNE

PLAN PROJET DE DIVISION
de la zone VICTOIRE

Levé topographique succinct réalisé par mobile mapping en vue du réaménagement urbain.

Etant donné la configuration du quartier, entre les zones végétalisées et la densité d'occupation, certains points particuliers et/ou affleurants peuvent ne pas être visibles.

Echelle : 1/500

S.C.P. SILVERT-CARON-PETT
Géomètres-Experts
COMPIÈGNE NOYON
03-44-86-81-81 compiegne@ge-oise.fr

Levé en juillet 2020

L'ensemble du relevé n'est pas exhaustif.

Planimétrie rattachée au système de coordonnées Lambert CC49 déterminée par G.P.S. avec le réseau TERIA.

Nivellement rattaché au système altimétrique IGN NGF 69 approché, déterminé par G.P.S. avec le réseau TERIA.

Dossier n° 29777

AO n° 155

Nota : les superficies sont approximatives et ne seront définitives que lors de l'établissement du DMPC.

Dés. cad.		Désignation et Superficie			
Av. Div.	Après Div.	ON 1	ON 2	ON 3A	ON 3B
	d1	Cadastre:10 a 17 ca			
	d2			Cadastre:4 a 16 ca	
	d3				Cadastre:3 a 70 ca
	d4		Cadastre:1 a 95 ca		
AO n° 158	A	19 a 29 ca			
AO n° 159	C				1 a 81 ca
	D		4 a 36 ca		
	F			1 a 54 ca	
AO n° 160	G			6 a 29 ca	
AO n° 161	H				9 a 14 ca
	K			7 a 41 ca	
	L				0 a 64 ca
	M		1 a 61 ca		
AO n° 164	O	2 a 31 ca			
AO n° 165	P	7 a 60 ca			
AO n° 168	R	5 a 75 ca			
AO n° 177	T	5 a 57 ca			
AO n° 178	W	2 a 78 ca			
Superficie Totale :		S = 3416 m ² environ	S = 2721 m ² environ	S = 1940 m ² environ	S = 1529 m ² environ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

**8 - LE MEUX - Ruelle Gallois - Projet de Lotissement Clos
Féron 2 par les Lotisseurs du Nord - Convention de
rétrocession des réseaux communs**

Date de convocation : 5 juillet 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 juillet 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 22	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4	<u>Ont donné pouvoir :</u> Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Patrick LEROUX
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 26	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées - Cécile LAFAUX, Adjointe au Directeur Général Adjoint Pôle "Finances et Commande Publique"

AMENAGEMENT

8 - LE MEUX - Ruelle Gallois - Projet de Lotissement Clos Féron 2 par les Lotisseurs du Nord - Convention de rétrocession des réseaux communs

La société Les Lotisseurs du Nord souhaite réaliser à LE MEUX, ruelle Gallois au lieudit le grand clos de la Bruyere (ou Clos Féron 2), un projet d'aménagement de 28 logements dans le cadre d'un permis d'aménager (cf projet en annexe).

Des voies ou espaces communs sont prévus. Ces infrastructures, voies et réseaux ont vocation à être transférés dans le domaine de la commune de Le Meux, les réseaux devant être gérés par les concessionnaires ou en régie.

Ce transfert de propriété est encadré lors du permis de construire, par une convention au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme qui a pour but :

- d'assurer au constructeur, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le Permis de Construire, le transfert de propriété des espaces à incorporer dans le domaine public communal, conformément au plan de division annexé au permis de construire,
- de garantir en contrepartie aux collectivités que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine public communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, défini en annexe à la convention.

L'ARC détenant les compétences pour les réseaux d'eau pluviale, usée et potable, il est proposé qu'elle soit cosignataire de cette convention de transfert.

La convention, ci-annexée, comprend en annexe les prescriptions techniques de l'ARC, ainsi que celles des différents concessionnaires et gestionnaires des voies, réseaux et espaces urbains intéressés à la rétrocession.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur CHIREUX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.431-24 du code de l'urbanisme,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention relative au transfert de propriété des voies, réseaux et espaces communs, dans le cadre de ses compétences, de l'opération de 28 logements sur les parcelles cadastrées AB n° 167, 168, 169, 170p à LE MEUX, tel qu'annexé à la présente,

PRÉCISE que les pièces graphiques et techniques annexées à la convention devront être conformes aux données littérales du projet de convention et aux prescriptions techniques des différents concessionnaires et gestionnaires de réseaux,

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240711-08BC11072024-DE



AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240711-08BC11072024-DE



Urbanisme

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240711-08BC11072024-DE



Axonométrie

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

S²LOW

ID : 060-200067965-20240711-08BC11072024-DE



Vue de la voirie 1 - Perspective

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

S²LOW

ID : 060-200067965-20240711-08BC11072024-DE



Vue de la voirie 2 - Perspective

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

S²LOW

ID : 060-200067965-20240711-08BC11072024-DE



Logement individuel - T4 - Perspective

DÉPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE LE MEUX

**« Permis de construire de 29
logements individuels par la société
SCCV Le Meux Grand Clos de la
Bruyère »**

CONVENTION RELATIVE
AU TRANSFERT DE PROPRIETE
DES VOIES ET ESPACES COMMUNS

article R.431-24 du Code de
l'Urbanisme

ENTRE

La Ville de le Meux, représentée par son Maire, Madame Evelyne LE CHAPPELLIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2024 ;

Ci après dénommée **La Commune**.

ET

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2024 ;

Ci-après dénommée **La Collectivité**,

D'UNE PART

La société SCCV LE MEUX GRAND CLOS DE LA BRUYERE demeurant 71 rue Enguerrand 80090 AMIENS représentée par Monsieur Alexandre CALLIGARIS, agissant en qualité de Gérant, identifié au SIRET sous le numéro 929 008 787 00012 ;

Ci-après dénommée **Le Lotisseur**

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Lotisseur souhaite réaliser à LE MEUX, sur les parcelles cadastrées section AB n° 136, 167, 168, 169 et 170, une opération de 29 logements individuels dans le cadre d'un permis de construire.

Ce projet global, exposé dans ce préambule à titre indicatif et prévisionnel, sans valeur conventionnelle, a pour objet :

- La construction, sur ce terrain, de 29 logements, ce dans un délai de 24 mois ;
- La réalisation de voies et réseaux conformément aux préconisations de la collectivité en vue de leur rétrocession au domaine communal.

EXPOSE PREALABLE

Le Lotisseur souhaite réaliser à LE MEUX, sur les parcelles cadastrées section AB n° 136, 167, 168, 169 et 170, une opération de 29 logements individuels pour une surface totale (lots + espace public) d'environ 15605 m².

Le terrain sera desservi par des infrastructures routières et piétonnières, accès nouveaux ouverts à la circulation publique, qui répondent aux seuls besoins des futurs habitants et ont été définis comme tels de sorte qu'ils constituent les équipements propres à l'opération tels que définis par l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme.

Ces infrastructures, voies, réseaux, espaces verts accessibles au public, dans leur ensemble ci-après dénommés les « **espaces à transférer** », sont définis et délimités par les documents suivants :

- figurant dans la demande de Permis de construire sollicitée par le Lotisseur et joint à la présente convention,
- et complétés le cas échéant de documents d'ordre technique non utiles au dossier de permis de construire :

Document D1 Plan de géomètre valant division à savoir lot par lot ;

Document D2 Plan des réseaux intérieurs / extérieurs créés (voirie, assainissement eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, alimentation électrique, télécommunications, défense incendie, éclairage public), ainsi que leurs connections aux voies et réseaux publics : rue Ernest Rigolot ;

Document D3 Plan d'aménagement des espaces verts et surfaces réalisés, comprenant la définition des clôtures séparatives (végétalisées ou non) des bâtiments ;

Document D4 Note descriptive des matériaux et équipements implantés : candélabres, locaux techniques à transférer, mobilier urbain, signalétique...

Document D5 Dossier d'avant-projet des voiries et réseaux ainsi que profils en long et coupes types ;

La présente convention a pour but :

- 1) d'assurer au **Lotisseur**, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le Permis d'Aménager, le transfert de propriété des « **espaces à transférer** » dans le domaine communal, conformément au plan de division annexé (Document D1), tels que définis à la légende par le terme « **espaces à transférer** »
- 2) de garantir en contrepartie à la **Collectivité** que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, tel que figurant dans les documents sus-désignés, et tel que définis dans les annexes 1 à 11 de la présente convention, de manière à ce que leur maintenance et leur entretien puissent être effectués dans des conditions optimales d'efficacité et d'économie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement de la Commune

La Ville de LE MEUX s'engage, sous réserve du strict respect des conditions fixées à la présente convention, à reprendre gratuitement dans le domaine communal les « **espaces à transférer** » du projet sus-désigné, établi par le **Lotisseur** sur les parcelles cadastrées section AB n° 136, 167, 168, 169 et 170 d'une superficie totale d'environ 15605 m², et faisant l'objet de la demande de Permis de construire jointe à la présente convention, à savoir :

- les infrastructures routières et piétonnières de desserte des habitations et leur mobilier urbain, les espaces verts figurant dans les « **espaces à transférer** », selon documents ci-dessus désignés ;

- les réseaux relevant de la compétence communale (éclairage public), selon documents ci-dessus désignés ;

La Ville de LE MEUX s'engage également à faciliter la reprise dans leurs champs de compétence auprès des concessionnaires, des réseaux publics connexes : électricité, télécommunications, etc.

A l'issue de ce transfert de propriété, la Ville de LE MEUX pourra procéder au classement des biens considérés dans son domaine public communal.

Article 2 : Engagement de la Collectivité

L'Agglomération de la Région de Compiègne s'engage, pour ce qui concerne les réseaux Assainissement Eaux Usées, Assainissement Eaux Pluviales et Eau Potable à reprendre en gestion les ouvrages issus de la rétrocession, selon les modalités désignées dans la présente convention et les préconisations de l'arrêté du dossier « loi sur l'eau » s'il en existe un.

Article 3 : Engagement du Lotisseur

Le Lotisseur s'engage à financer intégralement et à exécuter ou à faire exécuter les travaux de viabilité et d'équipement propre du projet de construction décrits dans la demande de Permis de construire jointe à la présente convention conformément aux règles de l'art, normes et prescriptions de la collectivité et des concessionnaires de réseaux telles qu'elles apparaissent dans les annexes n°1 à 11 ci-jointes :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| 1- Voirie | 7- Eclairage |
| 2- Assainissement Eaux Usées | 8- Télécommunications |
| 3- Assainissement Eaux Pluviales | 9- Espaces Verts publics |
| 4- Adduction d'Eau Potable | 10- Signalétique et mobilier urbain |
| 5- Défense Incendie | |
| 6- Electricité | |

Ces annexes définissent les principales caractéristiques techniques géométriques, normatives etc... des ouvrages à réaliser. Elles doivent se conformer aux normes connues, DTU, recommandations du CERTU pour les ouvrages et travaux correspondants et aux règles de l'art.

La réalisation des travaux commandés par le **Lotisseur** sera précédée de la réalisation d'un dossier d'exécution défini conformément à ces normes et prescriptions, sur lequel La Commune, la Collectivité et les concessionnaires vérifieront leur conformité aux règles et aux prescriptions de construction de ces ouvrages et donneront un avis préalable à leur exécution.

Concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, le projet réalisé sera conforme aux prestations qui seront décrite dans le dossier relatif à la Loi sur l'eau s'il en existe un. Les observations et/ou remarques éventuelles de l'agglomération seront intégrées et prises en compte dans la réalisation des prestations.

Le Lotisseur s'engage à prendre en compte toutes les observations et remarques formulées par La Commune et la Collectivité, dans la limite des observations et recommandations du PA à intervenir.

Par ailleurs, le Maire ou son représentant technique, ainsi que les services de la Collectivité seront invités aux réunions de chantier et aux opérations de réception de travaux par le Lotisseur

qui leur accordera à cette occasion le droit de pénétrer sur le chantier. Le compte rendu de chaque réunion leur sera transmis.

Le Lotisseur s'engage à fournir à la Collectivité :

- Une notice détaillée des ouvrages à réaliser intégrant la description technique de leur réalisation et de leurs conditions d'exécution
- Les plans de récolement des différents réseaux (assainissement, génie civil, téléphonie, éclairage public) délivrés par les concessionnaires ou les entreprises ayant réalisé les travaux. Les plans de récolement pour les réseaux d'eau potable, gaz, électricité seront délivrés par les concessionnaires. Ces documents devront être établis par un géomètre et suivant le référent tel que décrit en annexe ;
- Avant toute réalisation, le Lotisseur s'engage à solliciter l'avis du concessionnaire et de la Commune concernant la position des réseaux ; dans l'hypothèse d'un différent, la position des réseaux demeurera celle prévue au permis de construire obtenu.
- Le Lotisseur fournira en fin de chantier les fiches de récolement par branchement et par réseaux, quelle que soit la nature du branchement (eau, assainissement, électricité, téléphone...), ainsi qu'un plan général géoréférencé (LAMBERT 93) par réseau en trois exemplaires et numérisé au format AUTOCAD.

Ces plans seront récolés et seront conformes aux exigences DICT.fr permettant leur classement en catégorie A.

- Dans le cas où des parties de réseaux notamment les branchements se situeraient en partie privée, une servitude devra être établie par le Lotisseur au profit du propriétaire du réseau.

En cas de modification de la demande de Permis de construire, le **Lotisseur** s'engage à fournir les plans et pièces modifiées, en nombre d'exemplaires suffisants, aux concessionnaires, à la **Commune** et à la **Collectivité**, pour avis sur le projet, ce avant le dépôt du Permis de construire Modificatif. Cela pourra impliquer la conclusion d'un avenant à la présente convention, si le projet modifié devait introduire de nouveaux équipements susceptibles d'être transférés à la **Commune** ou à la **Collectivité**.

Article 4 : Responsabilités du Lotisseur

Le Lotisseur reste propriétaire des « **espaces à transférer** » jusqu'à leur rétrocession et leur incorporation dans le domaine communal.

En cas de détérioration des « **espaces à transférer** » après les opérations de réception prévues à l'article 7 ci-dessous et avant le prononcé du transfert, leur remise en état devra être réalisée aux frais du **Lotisseur**, avant leur incorporation dans le domaine communal. Si nécessaire, une nouvelle visite contradictoire entre le **Lotisseur** et la **Collectivité**, telle que définie à l'article 7.1 ci-dessous, sera diligentée.

Le délai prévu à l'article 7.2 (C) sera alors augmenté du délai nécessaire pour cette reprise de travaux.

Article 5 : Autorisations du projet à obtenir préalablement

Le **Lotisseur** s'engage par la présente à obtenir auprès des administrations et des concessionnaires toutes les autorisations indispensables à la commercialisation et à la desserte des parcelles et des constructions issues de la division.

Le cas échéant, si une déclaration au titre de la loi sur l'eau s'avère nécessaire (articles L. 214-1 et suivants, R. 214-32 et suivants du Code de l'Environnement), Le **Lotisseur** s'engage à fournir une copie du dossier d'autorisation à la **Commune** et une copie à la **Collectivité** pour information.

Article 6 : Conditions de branchement et raccordement aux réseaux

Les frais, coûts et taxes de branchement ou de raccordement aux réseaux publics, notamment de télécommunication, assainissement, éclairage public, eau, gaz et électricité, seront à la charge du **Lotisseur**, qui s'interdit expressément, par la présente convention, de réclamer toute indemnité ou participation financière à la **Commune** et à la **Collectivité** à ce sujet.

Les compteurs seront à la charge du **Lotisseur** ou des futurs acquéreurs qui devront prendre contact avec les concessionnaires de chaque réseau.

Article 7 : Opérations suivant l'achèvement des travaux

Les « **espaces à transférer** » seront repris par La Collectivité conformément au plan de division (Document D1) figurant à la demande de Permis de construire et après construction des bâtiments figurant au Permis de construire, suite aux opérations de vérification contradictoire prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

7.1 - Dossier d'achèvement et visite contradictoire

Pour chaque phase de travaux définie au plan de division (Document D1), au terme de l'achèvement des constructions et au plus tard dans les trois mois suivant réception des DAACT en mairie de LE MEUX (service urbanisme), le **Lotisseur** déposera auprès de la **Collectivité** un dossier d'achèvement de travaux comprenant toutes les pièces justificatives de fin de travaux, décrit à la présente convention. Dans un délai de 1 mois après réception de ce dossier, la **Collectivité** déclenchera la visite contradictoire afin d'établir le procès-verbal de parfait achèvement et de rétrocession.

Cette invitation sera adressée au moins quinze jours à l'avance et indiquera le lieu et l'heure du rendez-vous.

Le dossier de récolement sera composé des éléments suivants :

- les notes de calcul, les plans d'exécution, les plans de récolement, le résultat de tous les essais techniques réalisés, et d'une manière générale tous les documents justificatifs relatifs au constat de la bonne exécution des travaux réalisés ;
- un rapport émanant d'un bureau d'études agréé et indépendant de la maîtrise d'œuvre et des entreprises attestant que les travaux de viabilisation et de réalisation des « **espaces**

à transférer » ont été effectués conformément aux règles de l'art, aux normes techniques en vigueur et aux documents relatifs à la présente convention ;

- la ou les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs, relatives aux éléments d'équipements mis en œuvre ;
- toutes autres pièces décrites en annexe de la présente convention ;
- l'acte de servitude au cas où une partie des réseaux publics se situeraient sous emprise privée ou conservée par le Lotisseur.

7.2 - Conclusions de la visite contradictoire

La visite contradictoire prévue à l'article 7 ci-dessus donnera lieu à un procès-verbal, aux termes duquel les représentants de la **Collectivité** pourront formuler les réserves et prescriptions en cas de non-conformité avec l'autorisation d'urbanisme obtenue, en précisant si elles font ou non obstacle au transfert de la propriété des « **espaces à transférer** » dans le patrimoine de la Ville de LE MEUX, et à leur incorporation dans le domaine public.

- A) si les réserves et prescriptions font obstacle au transfert de propriété des « **espaces à transférer** » et à leur incorporation dans le domaine communal, le procès-verbal contradictoire mentionnera cette impossibilité et, en conséquence, le transfert de propriété par le **Lotisseur** au profit de la Ville de LE MEUX sera différé jusqu'à la levée des réserves ou à la réalisation des prescriptions ; le délai pour la levée de ces réserves sera précisé dans le procès-verbal et, à l'issue de celui-ci, une nouvelle visite contradictoire aura lieu, en vue de valider l'état des espaces à transférer et de fixer la date à partir de laquelle sera compté le délai de 04 mois prévu au (C) ci-dessous en vue du transfert de propriété ;
- B) si les réserves et prescriptions ne font pas obstacle au transfert de propriété des « **espaces à transférer** » et à leur incorporation dans le domaine communal, le procès-verbal en fera mention et, le cas échéant, indiquera la nature des malfaçons éventuellement constatées, et les délais dans lesquels le **Lotisseur** sera tenu de terminer les travaux de reprise.
- C) dès lors que les prescriptions demandées par les concessionnaires et/ou La Collectivité ont été validées et contrôlées par le bureau d'étude, le procès-verbal contradictoire sera établi et la Ville de LE MEUX prendra toute diligence pour la réalisation de ce transfert des « **espaces à transférer** » (signature de l'acte authentique) dans le délai de 4 mois maximum suivant la visite finale.

Article 8 : Dossier de transfert

Le **Lotisseur** remettra copie à la **Commune** et à la **Collectivité** des procès-verbaux de réception, certificats d'achèvement et de conformité des « **espaces à transférer** », afin qu'il puisse être procédé à leur transfert dans leur domaine public.

Les procès-verbaux et certificats seront accompagnés :

- d'un dossier de récolement éventuellement modifié ou complété à la suite des opérations contractuelles prévues à l'article 6.2(B) ;

- des attestations et certificats d'assurances « Responsabilité Lotisseur » de l'ensemble des intervenants (maître d'œuvre, géomètre, bureau d'études, etc.), garantissant notamment les responsabilités prévues aux articles L.241-1et L.241-2 du Code des Assurances, pour ce qui concerne les « **espaces à transférer** ».

Article 9 : Transfert de propriété des espaces à transférer

Après la levée de la totalité des réserves, permettant que le projet corresponde à ce qui est convenu ici préalablement, le Maire de LE MEUX et le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sont autorisés par leurs assemblées délibérantes, à signer l'acte authentique de transfert des « **espaces à transférer** » au domaine public, comme prévu à l'article 9 ci-dessous, et toutes les pièces y afférent.

Article 10 : Acte authentique de transfert et frais

Le transfert de propriété des « **espaces à transférer** » de l'opération sera effectué par acte authentique établi par le notaire de l'opération et régulièrement publié aux hypothèques, dans le délai prévu à l'article 7.2 (C) sauf cas prévu à l'article 3.

L'ensemble des frais liés à chaque transfert de propriété (géomètre, notaire, publicité, ...) sera à la charge du **Lotisseur**, lequel s'interdit expressément, par la présente convention, de réclamer toute indemnité ou participation financière à la **Commune** ou à la **Collectivité** à ce sujet.

Article 11 : Responsabilité de la Collectivité

A compter de chaque transfert de propriété, La **Commune** et la **Collectivité** seront subrogées dans les droits du **Lotisseur** vis-à-vis des garanties prévues par la Loi (biennales, décennales) à l'encontre des intervenants aux travaux de viabilisation et d'aménagement du lotissement.

Article 12 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour être annexée à l'arrêté de Permis de construire.

Article 13 : Résolution de plein droit

La présente convention sera résolue de plein droit :

- après mise en demeure de la part de la **Collectivité** demeurée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification au **Lotisseur** :
 - Si le démarrage des travaux n'intervenait pas dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du permis de construire (sauf prorogation) ;
 - Dans le cas prévu à l'article 7.2 (A), pour le cas où la visite contradictoire mettrait en exergue des réserves techniquement impossibles à lever par le lotisseur ;

- En cas de non-respect par le **Lotisseur** de l'une des obligations à sa charge, prévue par la présente convention.
- A la demande expresse du **Lotisseur** en cas de non-réalisation du projet ou de constitution d'une association syndicale libre.
- Si les manquements du **Lotisseur** causent un grief ou un dommage à la **Commune** ou à la **Collectivité**.

Article 14 : Transmission de la convention

La présente convention continuera à produire ses effets en cas de transfert du Permis de construire pourvu que la personne devant se substituer à la société SCCV LE MEUX GRAND CLOS DE LA BRUYERE déclare expressément prendre à sa charge toutes les obligations du **Lotisseur** envers la **Commune** et la **Collectivité** telles qu'elles résultent de la présente convention.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis, par la partie la plus diligente, aux juridictions compétentes.

SIGNATURES

Compiègne, le

Le Lotisseur

Le Maire

Le Président

Alexandre CALLIGARIS

Evelyne LE CHAPPELLIER

Philippe MARINI

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction de la Voirie

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation de la voirie doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES : En général, les caractéristiques suivantes s'appliquent :

Nécessité de passage des véhicules de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Création d'une nouvelle voirie d'une emprise de 9 m suivant plan avec une bande de roulement de 5,00 m depuis la ruelle Gallois jusqu'à la rue du Clos Paillot.

Les voies seront bordées par une bordure de type A1 d'un côté et de l'autre en point bas

par une bordure A1 et un caniveau CS1 afin d'acheminer les eaux de surface de voirie vers les exécutoires.

La nouvelle voirie sera à pente unique transversale de 4,0%..

La chaussée aura A MINIMA la constitution suivante :

- Traitement de sol sur 0,35 m sous réserve d'aptitude du terrain au traitement de sol ;
- Grave bitume 0/20 sur 0,08 m ;
- Tapis d'enrobés noir définitif sur 0,04 m d'épaisseur.

Les passages piétonniers sur chaussée seront réalisés en peinture résine colorée thermo-collée sur les enrobés. La signalétique horizontale (dalles podotactiles aux passages piétons, peinture routière en résine) et verticale sera installée par l'aménageur en fonction des contraintes de sécurité et de circulation définies avec les services communaux.

Trottoirs

Trottoirs sans obstacle pour faciliter le passage des personnes à mobilité réduite.

Ils seront réalisés de la manière suivante :

- Fondation en GNT 0/31.5 sur une épaisseur de 25 cm.
- Couche de cure
- film polyane.
- enrobés noirs sur une épaisseur de 5 cm.

Abaissement des trottoirs aux passages piétons pour faciliter le passage des personnes à mobilité réduite (PMR).

Accès aux lots :

Les accès aux lots seront définis en lien avec la commune.

Parkings

Parkings handicapés selon normes en vigueur.

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'assainissement eaux usées

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation d'un réseau d'assainissement doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière ainsi que s'engager au respect des procédures étudiées par charte qualité des chantiers de canalisations Oise Aisne.

Les grandes étapes de cette procédure sont les suivantes :

EN PHASE CONCEPTION :

1- Etudes préalables :

- Levée topographique, étude à la parcelle pour les raccordements, vues en plan et profil des canalisations ;
- Etude géotechnique et adaptation des profils des canalisations

2- Avant projet :

- Analyse des contraintes en vu des études préalables ;
- Choix des matériaux (canalisations, regards, matériaux de remblai etc....)

3- Projet et Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- Etablissement du CCTP, devis estimatif et contrôle extérieur ;

4- Contrôle extérieur comprenant :

- Contrôle d'étanchéité par air ou par eaux (réseaux + branchement) ;
- Contrôle télévisuel ;
- Contrôle de compactage.

5- Vérification de la compétence des entreprises et de leur engagement au respect de la charte.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire valider au service assainissement l'ensemble de cette procédure et de prendre en compte son avis.

Les contrôles extérieurs devront être réalisés par une société indépendante des entreprises et certifiés COFRAC, respectant la norme NF1610.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES A RESPECTER EN MATIERE DE CONSTRUCTION DES RÉSEAUX EAUX USÉES :

Les réseaux eaux usées ayant vocation à être intégrés au réseau public d'assainissement doivent impérativement respecter les caractéristiques suivantes.

Canalisation principale de collecte :

- Implantation des canalisations sous voirie publique ;
- Ø200 ou plus (suivant le volume d'effluents à recevoir) pour les canalisations d'évacuation ;
- Matériaux : fonte ou grès ou béton (**le PVC est interdit**) ;

- Regards : mêmes matériaux que le réseau et/ou béton préfabriqué, tampon fonte de voirie pour chaussée, modèle validé par l'ARC, Tampons logotés ARC ;
- Mise en œuvre conforme au fascicule 70, à la norme EN 1610 et aux prescriptions de la charte qualité des chantiers de canalisations (Agence de l'Eau Seine Normandie) ;
- Contrôle obligatoire du compactage des tranchées, étanchéité à l'air et/ou à l'eau des réseaux et branchements, contrôle caméra avec remise des procès-verbaux à l'ARC ;
- Branchement : réalisé dans les mêmes matériaux que la canalisation principale. Boîte de branchement béton et fonte de fermeture 40 x 40, tabouret PVC ou fonte accepté ;
- Dans le cas d'une création de boîte de branchement avec obturateur, la boîte de branchement est à créer pour chaque parcelle individuelle et sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé côté domaine public ;
- La pose du réseau et les matériaux de remblaiement devront être conforme à la coupe type jointe ;

Pose de réseau d'évacuation des eaux usées dans des sols avec présence de nappe phréatique :

La zone d'enrobage de la canalisation sera réalisée au moyen d'un gravillon d'/D avec $d \geq 2$ mm et $D \geq 10$ mm, le tout enveloppé par un géotextile.

La mise en place du gravillon sera obtenue simplement par serrage mécanique des grains à l'aide par exemple de 2 passes de plaque vibrante légère ;

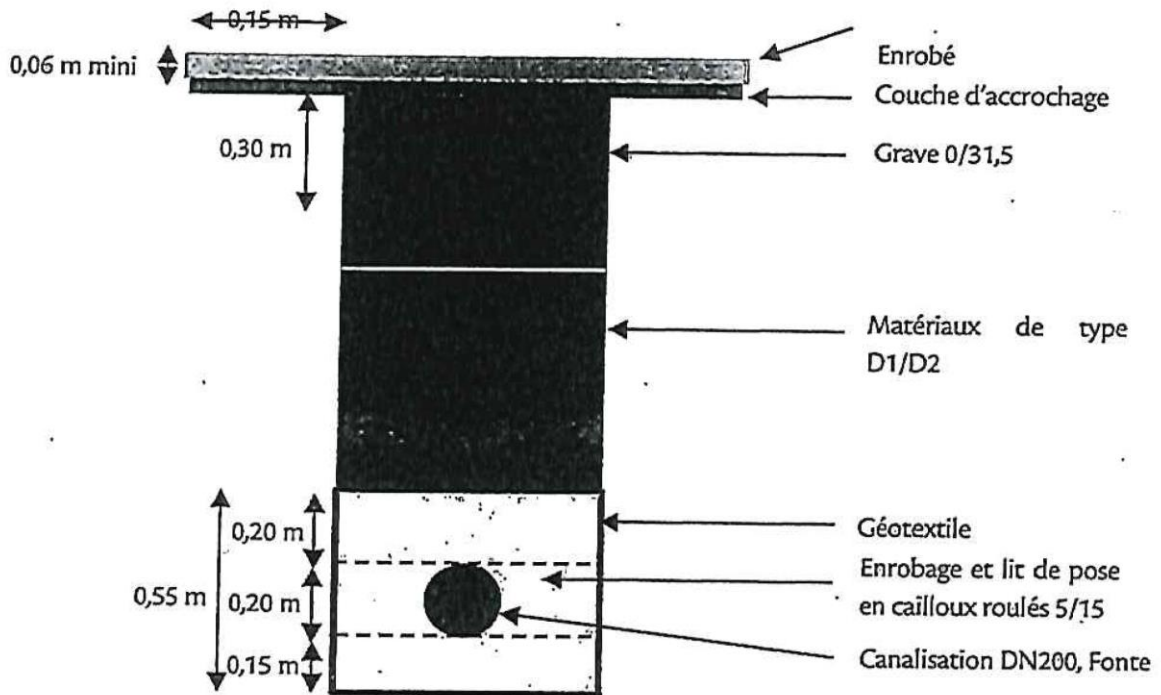
- Plan de recolement des réseaux géoréférencé (classe A) ;
- Toute plantation d'arbres tige devra se faire à plus de 2 m de la génératrice supérieure de la canalisation. Une protection spécifique sera mise en place pour éviter aux racines de coloniser le réseau ou le branchement ;
- Le raccordement au réseau public sera autorisé à réception des tests finaux (Inspection caméra, test de compactage et test d'étanchéité) ;
- Boîtes de branchement implantées impérativement en limite domaine public domaine privé côté domaine public ;
- Dans le cas éventuel de la pose d'un poste de relevage ou de refoulement avant la mise en place, le lotisseur devra obtenir la validation par le délégataire en charge de l'entretien du réseau. Le poste de refoulement devra prendre en compte le cahier des charges ci-joint.
- Pose d'un dispositif anti retour dans le cas de branchement implanté sous le niveau de la chaussée tel que défini à l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

Les réseaux y compris les branchements doivent être contrôlés après achèvement par un organisme extérieur suivant les préconisations charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (test d'étanchéité, passage caméra, contrôle de compactage des tranchées).

Le projet devra être soumis à l'agrément du service assainissement.

Dans le cadre du raccordement d'un lotissement, les travaux ne pourront être réalisés qu'après réception des contrôles finaux par le service assainissement de l'ARC.

Figure 9. Coupe type de remblaiement de tranchée gravitaire sur voirie communale



ANNEXE N°3 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Evacuation et infiltration des eaux pluviales

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'eaux pluviales doivent respecter les règles de l'Art, les DTU, les normes de références en la matière et les prescriptions de la Loi sur l'Eau.

L'infiltration sur site est préférable.

Les aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante...). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, que le propriétaire devra justifier, celui-ci pourra se raccorder sur le réseau d'eaux pluviales. Tout projet proposant le raccordement des eaux pluviales au réseau public devra faire l'objet d'une analyse et d'une validation préalable du service assainissement de l'ARC. Dans ce cas, le débit de fuite des opérations devra respecter les prescriptions ci-dessous se rapportant au zonage pluvial situé en annexe du PLUih de l'ARC :

- Zone Oise-moyenne :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 30 ans avec un rejet à débit limité à 2L/s/ha.

- Zone Oise-vallée et Aisne-aval :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit limité à 2L/s/ha.

- Zone Aronde et Automne :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit limité à 1L/s/ha.

ANNEXE N°4 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'adduction d'eau potable

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'eau potables doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

En général, les caractéristiques sont les suivantes :

Les canalisations sont en fonte, diamètre 100 ou 150.

Les vannes de coupure sont installées selon les indications du concessionnaire du réseau et du service eau potable de l'ARC.

Les compteurs des maisons individuelles sont installés en citerneau sous les trottoirs.

Les compteurs d'eau sont à la charge de l'aménageur ou des futurs acquéreurs. Les compteurs d'eau seront posés par le concessionnaire du réseau.

Les regards et citerneaux sont fournis et placés par l'aménageur.

Le concessionnaire du réseau eau potable peut intervenir, au niveau des compteurs individuels, sur les arrivées d'eau potable desservant les logements. Cette canalisation, excepté le compteur divisionnaire, reste la propriété de l'aménageur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EAU POTABLE

1 – Généralités :

L'ensemble des recommandations concernant les démarches administratives à satisfaire avant tout travaux, la méthodologie à appliquer pour la bonne exécution, le respect des normes de sécurité, de bruit..., la définition de la qualité des matériaux employés ainsi que toutes les opérations liées au bon déroulement d'un chantier qui se veut de qualité, tant par la méthode d'exécution que par la nature des prestations, sont décrites dans le fascicule 71 du CCTG (cahier des clauses techniques générales).

Le présent cahier des prescriptions définit la méthodologie pour la réalisation des travaux correspondants à toutes interventions sur le réseau d'alimentation en eau potable situées sous domaine public et domaine privé.

Ces prescriptions seront imposées dans tous les cahiers des charges pour les réalisations en domaine privé (lotissements, ZAC, permis groupés, etc.) ; article L 111.6 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que chaque intervention de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une DICT réglementaire.

2 – Raccordement des réseaux :

LE DÉLÉGATAIRE exploite l'ensemble des installations eau potable pour le compte de la commune de Le Meux.

Nous vous invitons à prendre contact dès le début de votre opération avec les services de LE DÉLÉGATAIRE (SAUR).

3 – Terrassement et pose de canalisation :

Une fois que toutes les démarches administratives auront été satisfaites auprès des services concernés, et que l'implantation, piquetage et accords sur les matériaux auront été donnés par l'ARC, les travaux d'exécution devront se dérouler conformément au CCTG (cf. fascicule 71 du CCTG) de la manière suivante :

3.1 – Exécution des fouilles :

La profondeur des tranchées du niveau du sol au niveau de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation, sera, conformément à l'article 47 du fascicule 71, de 1,00 m minimum.

Le fond de tranchée est dressé soigneusement et corrigé à l'aide de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4) damée de façon à ce qu'il n'y ait ni ondulation, ni irrégularité et que les canalisations reposent sur le sol sur toute leur longueur. Des niches seront aménagées pour la confection des joints si la nature de ceux-ci l'exige.

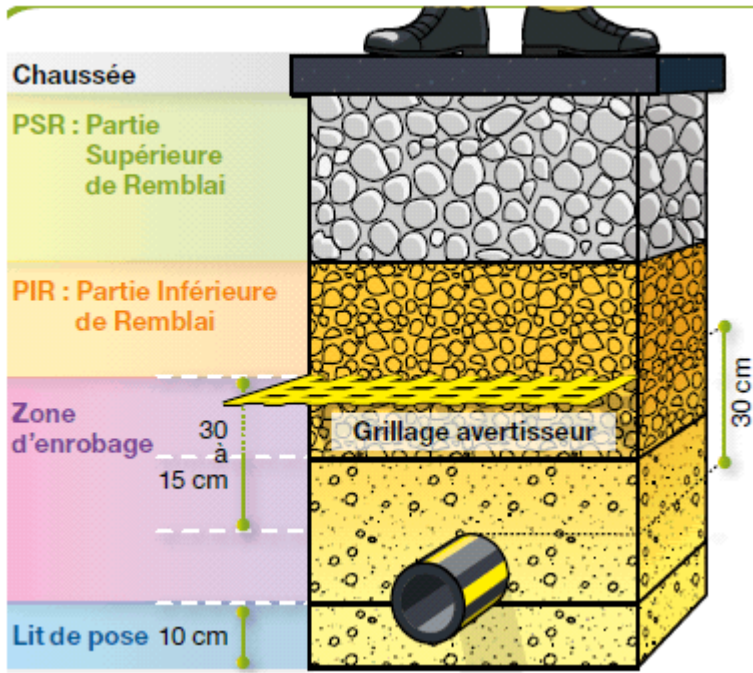
Si le fond de fouille était noyé, les canalisations ne pourront être posées avant l'épuisement total de l'eau.

3.2 – Pose des tuyaux :

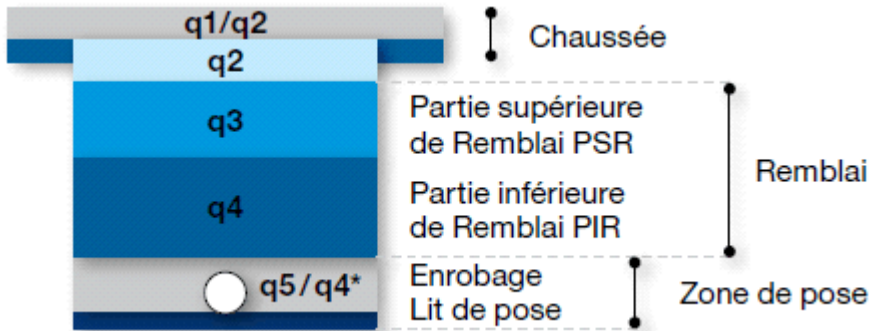
Les tuyaux doivent être posés en file bien alignés et bien nivelés. La pente doit être constante entre les points de changements de pente prévus. Une légère pente est indispensable en terrain horizontal (0,3 % de pente en pente montant, 0,6% en pente descendante).

Les tuyaux ne devront pas être posés sur des tasseaux. Ils seront calés uniquement à l'aide de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4).

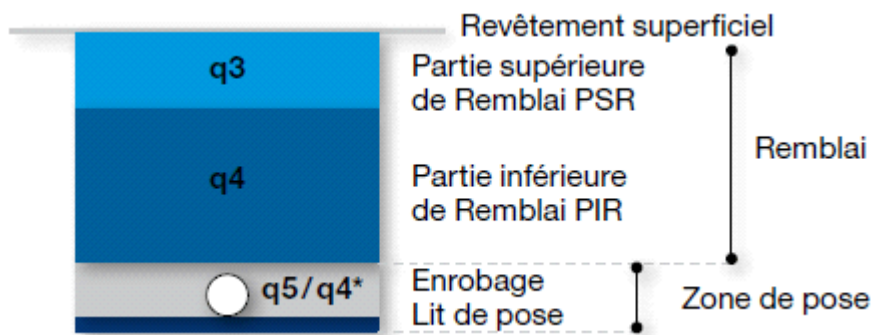
Le remblaiement se fera au moyen de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4) et damé par petites couches jusqu'à une hauteur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau. Au-delà, le remblaiement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ou de la permission de voirie, que ce soit pour le type de matériaux à employer ou les indices de compactage à obtenir.



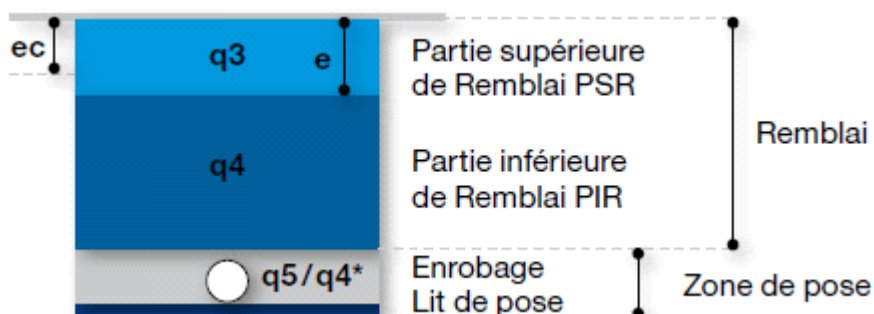
- Reprise de tranchée sous chaussée :



- Reprise de tranchée sous trottoir :

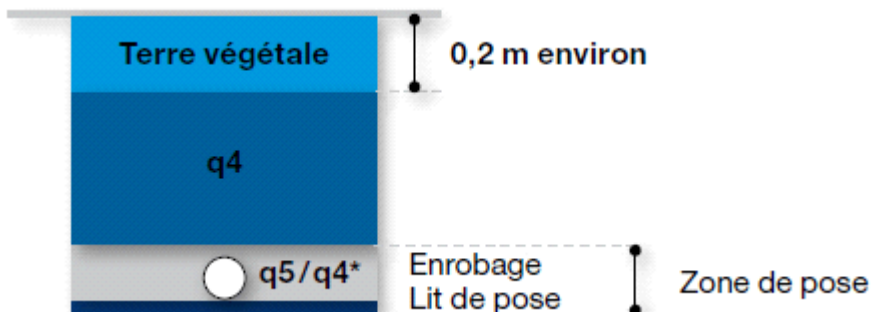


- Reprise de tranchée sous accotement :



ec= épaisseur de la couche de chaussée associée
 ec=e si $ec > 0.3m$, sinon $ec = 0.3 m$ minimum

- Reprise de tranchée sous espace vert :



*q5 si le remblai > 1.3m ou si le sous-sol est encombré.
 Sinon q4.

Les changements de direction ne peuvent être réalisés qu'au moyen de coudes ou de pièces spéciales à l'exclusion de tout autre procédé.

Les pièces de raccord doivent être butées par des massifs en béton capables de résister aux efforts qui s'exercent sur les coudes et toutes les pièces ou appareils qui subissent des efforts tendant à les déboîter. Pour chaque butée réalisée, un contrôle de l'exploitant ou du maître d'ouvrage devra avoir été effectué avant remblaiement. Une dérogation spéciale aux butées béton pourra être mise en œuvre par l'emploi de joint verrouillé mais sur présentation de la note de calcul justifiant la pose de ces types de joints.

4 - Canalisations :

L'ensemble des matériaux employés devront être conformes aux normes en vigueur pour l'eau potable, notamment normes ACS et NF.

Les spécifications des matériaux à utiliser pour les canalisations d'eau potable sous pression sont les suivantes :

- **Tuyaux en fonte ductile** 2GS ou similaire, à joints automatiques flexible avec revêtement intérieur centrifugé à base de ciment ou résine polyuréthane. Les raccords à utiliser avec ces tuyaux sont du type EXPRESS 2GS ou autre type agréé. Ces tuyaux devront être conformes aux normes établies par le CCTG, fascicule 71, soit NFA 32-101, NFA 32 -201 et EN 545.
- **Tuyaux en PEHD** jusqu'au **diamètre 63 mm**. Ces tuyaux seront essentiellement utilisés pour les branchements ou des petites antennes et devront répondre à la qualité NF T 54. Ils devront obligatoirement présenter des bandes bleues dans l'alignement du tuyau. **Tous les raccords seront électro-soudés.**

Pour toutes les canalisations, un grillage avertisseur (détectable sur le PEHD) sera déroulé dans le sens longitudinal à une hauteur de 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

D'une manière générale, ces canalisations devront être éprouvées voir annexe.

5 – Appareils de robinetteries et accessoires :

L'ensemble des pièces sera en fonte de type GS ou équivalent et devra obligatoirement répondre aux normes du CCTG fascicule 71.

- Les robinets vannes seront à opercule caoutchouc série 16 bars.

Il est rappelé que le sens de fermeture des vannes de réseau sera antihoraire (FSAH).

- Les ventouses seront d'une dimension adaptée au diamètre de la canalisation et ne seront posées qu'après avis auprès de l'ARC et de Suez Lyonnaise Des Eaux. Elles doivent être posées dans un regard de dimension minimum 1000 mm sur un té avec une vanne.

6 – Appareils de régulation :

Ces appareils seront dimensionnés en fonction des besoins de l'opération et des canalisations existantes. Elles devront avoir obtenu l'agrément de l'ARC. Le schéma de montage sera soumis à l'approbation de l'ARC.

7 – Regards ventouses et vidanges :

Diamètre intérieur minimal de 1 000 mm. Le diamètre sera adapté en fonction de la taille de la conduite d'eau.

Il est demandé qu'une hauteur minimale de 30 cm soit respectée entre le niveau du fond de regard et l'appareillage installé. Les fonds de regards des ventouses seront en matériaux drainants.

8 – Regards pour appareils de robinetterie ou de régulations :

Dimensions adaptées à l'exploitation. Il est demandé qu'une hauteur minimale de 30 cm soit respectée entre le niveau du fond de regard et l'appareillage installé. Le regard doit être étanche et disposer d'un fond béton.

9 – Tampon de regard pour AEP :

La qualité des tampons de fermeture est conditionnée par la définition des lieux d'utilisation (série 125 KN ou 400 KN voir 600 KN le cas échéant). Les tampons seront préférentiellement du type Pont à mousson, Soval ou Fonderie Dechaumont articulable, et identifié AEP, non verrouillé. Le choix sera soumis à l'agrément de l'ARC.

10 – Branchement particuliers :

Le branchement est constitué :

- D'un collier de prise en charge en fonte ductile revêtue de peinture époxy ;
- D'un robinet de prise en charge en bronze ou laiton à boisseau sphérique équipé d'un raccord intégré pour canalisations en PEHD ;
- D'un tabernacle ;
- D'un tube allonge fonte ou PVC télescopique ;
- D'une bouche à clé réglable en fonte.

On rappellera que chaque particulier ou immeuble doit se munir, à ses frais, d'un réducteur de pression. Il est à installer sur son installation privée afin de se prémunir d'éventuelles variations de pressions du réseau d'eau potable qui pourraient l'endommager.

L'utilisation de raccords mécaniques (type « push-fit » ou « easyflow ») est formellement interdite s'ils ne sont pas accessibles dans un regard.

Toute la fontainerie utilisée doit être en Bronze ou en laiton.

11 – Regards compteurs :

Cas général :

Les regards devront être implantés en domaine public.

La liste des regards incongelables agréés sur la ville de BETHISY SAINT PIERRE sont définis ci-dessous :

- Saint Germain et Straub Type 400 ou à défaut
 - Hydromeca,
 - Huot,
 - Paragel

Le diamètre extérieur des branchements PEHD sera de 25 mm au minimum. L'ensemble des raccords seront électro-soudé. L'aménageur doit définir ces besoins afin de faire valider par l'ARC et LE DÉLÉGATAIRE le diamètre de son branchement et du compteur associé.

Un grillage avertisseur détectable sera déroulé à 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Toute canalisation d'eau doit avoir une couverture minimale de 1 m sur la génératrice supérieure.

12 – Contrôles et essais :

Avant toute mise en service des essais de pression devront avoir été réalisés pour la canalisation principale.

Ces essais devront être réalisés avec la présence d'un agent de l'ARC. Le représentant de l'ARC (pole développement durable) sera informé des dates et heures 48 heures à l'avance afin de venir prendre l'essai de réception.

Lors des opérations de rinçage et de désinfection des conduites, l'entreprise doit être en mesure d'estimer le volume d'eau consommée sur le chantier et de le transmettre à l'ARC en fin d'opération.

Epreuve hydraulique d'une canalisation d'eau potable :

L'épreuve hydraulique est obligatoire (article 63 du fascicule 71 CCTG) pour la réception des canalisations neuves, lors des travaux sur le réseau d'eau potable.

Nous vous rappelons que le raccordement au réseau et la pose des compteurs s'effectueront après réception des pièces nécessaires à l'établissement du certificat de conformité de la CCTG : les plans de recollement et les résultats de l'analyse bactériologique.

13 – Nettoyage, désinfection et prélèvement

L'ensemble des opérations de nettoyage et de désinfection est à la charge de l'aménageur et de fait de l'entreprise qui pose le nouveau réseau ou branchement.

Après avoir été éprouvées, les conduites neuves ou remaniées sont désinfectées, rincées intérieurement au moyen de chasse d'eau ou autres procédés adéquats.

Le rinçage des conduites d'eau devra être effectué sur une prise d'eau du réseau d'eau potable en service avec l'installation d'un compteur. Ce compteur permettra uniquement de comptabiliser l'eau utilisée sur le chantier afin de déduire ce volume d'eau des calculs de rendements.

Lorsque la conduite a été rincée, des prélèvements de contrôle sont effectués par l'aménageur pour vérifier la potabilité du réseau posé. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé COFRAC et les résultats présentés à l'ARC avant raccordement définitif au réseau d'eau potable.

Si les résultats sont défavorables, les opérations de rinçage et désinfection sont renouvelées jusqu'à obtention d'une analyse conforme.

14 – Récolements :

Pour toute opération, un plan de récolement (x y z) de référence RGF93 établi par un géomètre expert avec un plan qui devra être remis à l'ARC en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique.

Les données remises seront sous format DWG et SHP.

ANNEXE N°5 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du dispositif de défense incendie

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du dispositif de défense incendie doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

L'aménageur est tenu de réaliser un réseau assurant la défense incendie de l'ensemble du projet de construction.

Le bâtiment le plus défavorisé devra se trouver à moins de 150 mètres d'un hydrant.

Le débit d'eau nominal des hydrants devra être de 60 m³ / heure (17 litres / s) à une pression d'un bar (0,1 MPa).

La défense contre l'incendie ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau d'adduction en eau potable en régime normal.

ANNEXE N°6 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du dispositif d'alimentation électrique

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du dispositif de l'alimentation électrique doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Se reporter aux prescriptions du concessionnaire, SICAE, concernant les transformateurs.

Le réseau électrique sera enfoui dans les voiries.

Les branchements des maisons de ville seront raccordés à des coffrets sur socle REMBT ou CIBE.

Les coffrets sur socle seront habillés de bois avec la boîte aux lettres d'incorporée dans cet habillage, exemple ci-dessous :



ANNEXE N°7 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'éclairage

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'éclairage doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Installation d'armoires d'éclairage par le Constructeur.

Les candélabres et luminaires devront avoir les caractéristiques suivantes sur l'ensemble de l'opération immobilière envisagée, et validé par une étude d'éclairage :

- ✓ Mât Mât droit octogonal en acier galvanisé Thermolaqué RAL 9005 (noir)... ;
- ✓ Lanternes en cuivre vieilli verni type VENCE 038 ; appareillage en LED

Installation en éclairage permanent et semi permanent.

Passage d'un double fourreau dans les candélabres pour pose éventuelle ultérieure de caméras de surveillance.

Installation et raccordement par le Constructeur des armoires de commande de l'éclairage.

Il est également précisé que l'ensemble des suppressions, modifications, ajouts ou déplacements de candélabres sur les voiries voisines en lien avec l'opération ici projetée seront à la charge de l'aménageur.

ANNEXE N°8 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau de télécommunications

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau de télécommunications doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Les réseaux de téléphonie sont enfouis sous les voiries.

Les chambres PTT seront aux normes NF, avec dessus en fonte permettant la circulation des véhicules.

Une coordination sera faite avec Xp Fibre pour la fibre :

(<https://immobilier-neuf.xpfibre.com/#/collectif>).

Le branchement des maisons de ville se fera avec 2 fourreaux ø 25/28 raccordés dans une chambre 30x30.

Les branchements des maisons de ville sur rues se feront avec 2 fourreaux ø 42/45 (dont un pour la fibre optique) raccordés dans des chambres 30x30 prévues par l'aménageur.

Le réseau créé sera dimensionné pour le déroulage de la fibre optique.

ANNEXE N°9 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Réalisation des espaces verts, espaces communs

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation des espaces verts et communs doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Ils comprennent les pelouses, les arbres, les buissons, les arbrisseaux, les haies, les parterres de fleurs.

Les essences des arbres seront de façon préférentielle avec un enracinement en pivot, et il sera tenu compte du développement de leur tête pour le choix d'implantation afin de ne pas avoir ultérieurement des contraintes de débordement sur les voies publiques.

Les espaces verts seront éventuellement séparés des espaces de voirie et trottoirs par des bordures de type P1. Si une autre bordure est proposée par le Lotisseur, elle devra faire l'objet d'un accord de la Commune.

Les arbres seront plantés et tuteurés sur les parkings ou les trottoirs en enrobé dans un espace rectangulaire ou circulaire délimité éventuellement par des bordures de type P1, espaces pouvant recevoir des grilles de protection.

Les caractéristiques exactes des aménagements devront être validées par la Commune.

ANNEXE N°10 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Installation de la signalétique et du mobilier urbain

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de l'installation de la signalétique et du mobilier doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

La signalétique horizontale et verticale sera installée par l'Aménageur en fonction des contraintes de sécurité et de circulation définies par les services communaux.

Signalétique horizontale : en peinture routière en résine, elle sera conforme aux normes en vigueur en matière de police routière, anti-dérapante ; les passages piétons seront équipés à leur abord de bandes podotactiles.

Signalétique verticale : les panneaux indicateurs, les panneaux de rue et les panneaux de police routière devraient être en matériaux imputrescibles (acier galvanisé, bois traité à cœur), d'une tenue garantie 10 ans, traités anti-graffitis et comporter des messages lisibles à 50 mètres au moins, conformes aux normes en vigueur pour les panneaux de police.

Les poteaux de support devraient être en matériaux imputrescibles de coloris assorti, le RAL devra être validé par la Commune, scellés au sol dans des plots béton encastrés dans la voirie.

Les fixations devraient être également traitées pour assurer la longévité du matériel.

Mobilier urbain : le modèle devra être validé par la Commune ; conformes aux normes en vigueur en matière d'accessibilité, de sécurité publique, et réalisés dans des matériaux imputrescibles recouverts ou non, le matériau couvrant devant avoir une tenue de bonne longévité et de couleur conforme au RAL de la Commune, traité anti-graffiti.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

9 - Adhésion Alliance Ville Emploi

L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date de convocation :
5 juillet 2024

Étaient présents :

Date d'affichage de la
convocation :
5 juillet 2024

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
22

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
4

Ont donné pouvoir :

Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF
Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS
Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
31

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Jean DESESSART, Jean-Luc MIGNARD,
Evelyne LE CHAPELLIER, Patrick LEROUX

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
26

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées - Cécile LAF AUX, Adjointe au Directeur Général Adjoint Pôle "Finances et Commande Publique"

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

9 - Adhésion Alliance Ville Emploi

Dans le cadre des actions menées en faveur de l'emploi, l'ARC met en œuvre des clauses d'insertion au niveau de ses appels d'offres de réalisation de travaux.

Ainsi, le signataire du marché se doit de réserver un volume d'heures de travail à des publics en difficulté d'insertion professionnelle. C'est notamment 5% des heures de travail qui doivent être réalisées par des publics éloignés de l'emploi, issus des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (ou QPV), conformément aux exigences de l'ANRU, qui l'inscrit comme condition d'exécution des marchés qu'elle finance.

De la même manière, le département de l'Oise conditionne désormais l'octroi de ses subventions à la mise en œuvre de ces clauses d'insertion pour un volume de 6 % des heures de travail qui doivent être réservées aux publics en insertion.

Ces heures de travail doivent être effectivement réalisées, et un bilan doit être fourni par le facilitateur des clauses d'insertion, sur le territoire, pour obtenir les financements.

Dans ce contexte, et afin d'optimiser les outils de suivi des clauses d'insertion, il est proposé d'adhérer à Alliance Villes Emploi, réseau national des collectivités territoriales investies sur les questions d'insertion, d'emploi et de développement économique.

Cela permettra notamment de bénéficier d'un logiciel de suivi adapté, et des formations correspondantes.

L'adhésion sera renouvelée de manière annuelle. Pour l'année 2024, elle est d'un montant de 508,57 € net.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BA,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et son article L.3.1,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Considérant la mise en œuvre des clauses d'insertion dans le cadre de ses marchés publics

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion à Alliance Ville Emploi,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire,

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240711-09BC11072024-DE



PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

**10 - Partenariat avec l'Agence Régionale du Livre et de la
Lecture en Hauts-de-France - Convention et projet de
numérisation de la presse locale 2024-2025**

Date de convocation : 5 juillet 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 juillet 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 22	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4	<u>Ont donné pouvoir :</u> Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Patrick LEROUX
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 26	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées - Cécile LAFAUX, Adjointe au Directeur Général Adjoint Pôle "Finances et Commande Publique"

ADMINISTRATION**10 - Partenariat avec l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture en Hauts-de-France - Convention et projet de numérisation de la presse locale 2024-2025**

Conformément au projet scientifique et culturel, adopté par délibération du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2021, le service des Archives intercommunales développe ses partenariats avec les institutions de référence afin d'accroître la visibilité des fonds d'archives de l'Agglomération et de ses communes membres dont l'intérêt dépasse parfois le seul cadre local.

Après avoir rejoint le portail FranceArchives du ministère de la Culture en 2023 valorisant les instruments de recherche préparés par l'équipe des Archives, après avoir signé une convention de coopération numérique avec la Bibliothèque nationale de France (BnF) en novembre 2023, il est ici proposé d'engager un partenariat avec l'Agence régionale du Livre et de la Lecture en Hauts-de-France (AR2L) pour la numérisation du patrimoine écrit.

Ce partenariat permettrait de contribuer au développement du chantier de numérisation lancé depuis plusieurs années.

Suite à la constitution de la nouvelle région Hauts-de-France, le Centre régional du livre et de la lecture fusionne avec la structure équivalente en Nord-Pas-de-Calais et devient l'Agence régionale du livre et de la lecture (AR2L). Cette nouvelle structure a, depuis, renouvelé et élargi les partenariats et les projets engagés précédemment au sein des bibliothèques du territoire mais aussi des services d'archives.

Pour permettre la réalisation des travaux afférents, l'AR2L propose aux collectivités d'établir une convention de partenariat. Cette convention engage la Mission Patrimoine de l'AR2L à prendre en charge la coordination du projet, la maîtrise d'ouvrage, l'ingénierie de projet, le suivi administratif et financier ainsi que la mise en ligne via la BnF ; elle permettra en outre, en vertu des dispositions liant l'AR2L à la DRAC Hauts-de-France, un financement à hauteur de 70% (taux maximum) des projets retenus.

En contrepartie, la collectivité s'engage à mettre les fichiers numériques produits à la disposition des internautes via le portail Gallica de la BnF ; dans le même temps, la collectivité reste propriétaire des droits afférents et peut ainsi enrichir ses propres ressources numériques.

Pour le projet 2024-2025, est envisagé la numérisation (première tranche, période 1887-1942) du bihebdomadaire *la Gazette de l'Oise*, journal aujourd'hui disparu, dont le siège était situé à Compiègne.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	BnF via l'AR2L	DRAC via l'AR2L	ARC (solde)	Totaux
Coût	7 583€	7 583€	6 500€	21 666€
Pourcentage	35 %	35 %	30 %	100 %

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Madame FRANÇOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-7 et suivants, L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26 et R. 2221-53 à R.2221-62,

VU la délibération du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2021 approuvant le projet scientifique et culturel des Archives 2022-2027,

VU la délibération du Bureau communautaire du 16 novembre 2023 approuvant la coopération numérique avec la BnF,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents afférents,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel du projet de numérisation de la presse 2024-2025,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 23.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION « Plan régional de numérisation de la presse ancienne »

ENTRE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE
ET L'AR2L HAUTS-DE-FRANCE

ENTRE :

AR2L Hauts-de-France, Agence régionale du Livre et de la Lecture des Hauts-de-France,
représentée par son président, Monsieur Pascal Mériaux,
Association de type loi 1901 - SIRET : 837 806 702 00010
Sise, 12 rue Dijon - 80000 Amiens,

ci-après désignée par le vocable « AR2L HDF »

ET

L'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne,
représentée par son président, Monsieur Philippe Marini
Place de l'hôtel de ville – 60200 Compiègne,

ci-après désignée par le vocable « le Partenaire »

ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPÉRATION

Dans le cadre de sa mission de signalement, de conservation et de valorisation du patrimoine écrit et graphique des Hauts-de-France et en lien avec les réflexions menées lors des commissions, l'AR2L Hauts-de-France propose de coordonner un plan régional de numérisation de la presse ancienne.

Ce plan est proposé en partenariat avec la Bibliothèque nationale de France (BnF), la DRAC Hauts-de-France et plusieurs collectivités.

Ce plan se décline en projets annuels de mise en œuvre et l'AR2L Hauts-de-France en est le maître d'ouvrage.

Il s'appuie sur un appel à projet annuel porté par la DRAC Hauts-de-France, le PNV « Programme national de numérisation et de valorisation des contenus culturels ». Ce programme se développe en région sous la forme d'aides aux projets utilisant des médias numériques. L'objectif est de favoriser le rapprochement du public avec les œuvres et de créer des usages numériques dans le domaine culturel. La BnF soutient financièrement le plan dans la mesure où le corpus des titres vient compléter les lacunes de Gallica.

AR2L HAUTS-DE-FRANCE

SITE D'AMIENS | 12 RUE DIJON | 80000 | AMIENS

SITE D'ARRAS | LA CITADELLE, QUARTIER DES TROIS PARALLÈLES | AVENUE DU MÉMORIAL DES FUSILLÉS | 62000 |
ARRAS

TÉL : 03.22.80.17.64 | CONTACT@AR2L-HDF.FR | WWW.AR2L-HDF.FR

Dans le cadre de ce plan, il est proposé la numérisation, l'hébergement, la diffusion et la valorisation de titres de presse locaux antérieurs à 1950. Les titres numérisés dans le cadre de ce plan seront directement intégrés dans Gallica, la bibliothèque numérique de France. Ils seront hébergés par la Bibliothèque nationale de France sur SPAR (Système de Préservation et d'Archivage Réparti) qui permet un stockage sécurisé et une garantie sur la préservation des documents numériques (information reste lisible, compréhensible et réutilisable sur le long terme) et enfin diffusés sur Gallica.

Un prestataire sera choisi par l'AR2L Hauts-de-France pour effectuer la numérisation des documents mais aussi pour les intégrer directement sur Gallica. (Cf. convention de partenariat avec la BnF).

Les objectifs sont de :

- Permettre une numérisation concertée sur le territoire concernant des titres de presse locaux définis ;
- Numériser des titres de presse alimentant les bibliothèques numériques des partenaires ;
- Intégrer les documents dans Gallica et les diffuser ;
- Favoriser l'accès aux documents patrimoniaux numérisés de la région ;
- Constituer de manière collaborative des fonds valorisant les richesses du patrimoine régional ;
- Améliorer la visibilité des fonds numérisés en région et au niveau national ;
- Développer une dynamique territoriale et accompagner les professionnels en coordonnant le plan et en harmonisant les pratiques de numérisation et de valorisation numérique ;
- Diviser les coûts de numérisation et proposer un montage budgétaire intéressant pour les petites et moyennes structures ;
- Héberger les documents sur SPAR ;
- Valoriser la presse régionale sur Gallica.

L'AR2L Hauts-de-France coordonnera le projet et son organisation administrative (budget, prestation, suivi technique).

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- Prendre en charge une partie du budget ;
- Signer la convention de coopération numérique pour l'intégration et la diffusion de documents numériques dans Gallica ;
- Désigner une personne dans l'établissement comme référent sur ce projet qui se chargera de la préparation des documents (bulletinages, fiches état, préparation technique et scientifique, contrôle qualité) ;
- Ouvrir leurs collections au personnel de l'AR2L Hauts-de-France dédié à cette action afin que soient effectuées toutes les recherches sur les documents et le travail préparatoire ;
- Proposer à l'AR2L Hauts-de-France une liste de documents à numériser ;
- Valider le cahier des charges du prestataire ;
- Participer au groupe de travail (3 à 4 fois par an) pour préparer le projet et assurer le suivi technique ;
- Effectuer les contrôles qualités des tests, des numérisations et de la diffusion des documents sur Gallica ;
- Intégrer les titres sur Gallica (opération faite par le prestataire).

AR2L HAUTS-DE-FRANCE

SITE D'AMIENS | 12 RUE DIJON | 80000 | AMIENS

SITE D'ARRAS | LA CITADELLE, QUARTIER DES TROIS PARALLÈLES | AVENUE DU MÉMORIAL DES FUSILLÉS | 62000 |
ARRAS

TÉL : 03.22.80.17.64 | CONTACT@AR2L-HDFR | WWW.AR2L-HDFR

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'AR2L HAUTS-DE-FRANCE

L'AR2L Hauts-de-France s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du plan ;
- Désigner un chargé de projet comme interlocuteur privilégié du Partenaire ;
- Assurer, en étroite collaboration avec le Partenaire, le suivi de la coopération ;
- Coordonner les réunions et groupes de travail avec les différents partenaires (partenaires, référent BnF, Prestataire, DRAC...);
- Réaliser le montage financier du plan ;
- Coordonner les actions (groupe de travail, appel à corpus, validation scientifique par la BnF et validation financière avec la BnF et la DRAC) ;
- Centraliser les dossiers pour déposer le PNV « Programme national de numérisation et de valorisation des contenus culturels » regroupant plusieurs partenaires de la région, et le déposer ;
- Rédiger les projets avec les établissements partenaires ;
- Déposer les notes de projet BnF en tant que pôle associé régional de la BnF ;
- Coordonner la partie administrative du projet (budget, devis, contractualisation avec le prestataire, rédaction du cahier des charges, facturation, suivi technique) ;
- Choisir le prestataire et gérer l'avancée du projet avec lui en lien avec les partenaires ;
- Gérer la partie administrative : dossier, convention, budget, devis, facturation).

ARTICLE 4. FINANCEMENT

Projet, cofinancé avec la BnF, la DRAC Hauts-de-France et les collectivités, qui propose la numérisation et l'intégration sur Gallica de titres de presse ancienne ayant un intérêt pour les établissements et pour la complétude de Gallica.

Répartition budgétaire sous réserve de l'obtention des financements sollicités :

BnF via l'AR2L Hauts-de-France sur présentation d'une note de projet annuelle à l'échelle des Hauts-de-France dans le cadre du pôle associé régional	Maximum 35 %
DRAC (dépôt du PNV par l'AR2L pour le compte des structures participants au projet) via l'AR2L Hauts-de-France	Maximum 35 %
AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE (sur facture présentée par l'AR2L Hauts-de-France)	Solde
Total du projet	100%

AR2L HAUTS-DE-FRANCE

SITE D'AMIENS | 12 RUE DIJON | 80000 | AMIENS

SITE D'ARRAS | LA CITADELLE, QUARTIER DES TROIS PARALLÈLES | AVENUE DU MÉMORIAL DES FUSILLÉS | 62000 |
ARRAS

TÉL : 03.22.80.17.64 | CONTACT@AR2L-HDF.FR | WWW.AR2L-HDF.FR

ARTICLE 5. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties et pour une durée de trois ans.

Elle sera reconductible tacitement pour une durée identique.

Elle peut être unilatéralement résiliée à chaque échéance triennale par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre signataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 6. LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans lequel l'une des parties fait état de la contestation, du litige ou du différend survenu.

La présente convention est soumise à la loi française. A défaut d'une solution amiable entre les parties ci-dessus nommées, tout litige entre les parties à la présente convention sera de la compétence des juridictions établies à Amiens, lieu du siège social de l'AR2L Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le

en deux exemplaires originaux

Pour l'AR2L Hauts-de-France

Pour l'Agglomération de la région de Compiègne

Pascal MÉRIAUX

Philippe MARINI

Président

Président

AR2L HAUTS-DE-FRANCE

SITE D'AMIENS | 12 RUE DIJON | 80000 | AMIENS

SITE D'ARRAS | LA CITADELLE, QUARTIER DES TROIS PARALLÈLES | AVENUE DU MÉMORIAL DES FUSILLÉS | 62000 |
ARRAS

TÉL : 03.22.80.17.64 | CONTACT@AR2L-HDF.FR | WWW.AR2L-HDF.FR



LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

JEUDI 11 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre, le onze juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL le Bureau Communautaire.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré,

1 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Convention avec les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

APPROUVE l'absence de reversement d'une part du produit du forfait post stationnement par les communes ayant institué la redevance de stationnement en 2024,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne.

Adopté à l'unanimité,

2 - Plan vélo - Autorisation de lancement de la consultation pour des missions de contrôle technique et de levers de géomètre pour les opérations du plan vélo

ABROGE la délibération n° 10 du 16 novembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises,

DECIDE du lancement des consultations pour les prestations reprises ci-dessus et inscrites au plan vélo de l'ARC et de la signature des marchés avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget principal, ligne 21948.

Adopté à l'unanimité,

3 - Signature d'une convention entre la Ville de Compiègne, l'ARC et ENGIE pour le dévoiement du réseau de chaleur urbain dans le cadre de l'ANRU

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à réaliser les dernières négociations en vue de la signature de cette convention sur la réalisation du dévoiement du réseau primaire de chauffage urbain aux Musiciens et des branchements des futurs abonnés,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire

Adopté à l'unanimité,

4 - Signature d'une convention entre la Ville de Compiègne et l'ARC pour le remboursement par l'ARC des dépenses engagées par la Ville de Compiègne pour le dévoiement du Réseau de Chaleur Urbain dans le cadre de l'ANRU

APPROUVE la signature de la convention relative au remboursement par l'ARC des dépenses engagées par la Ville de Compiègne pour le dévoiement du Réseau de Chaleur Urbain dans le cadre de l'ANRU,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire

PRÉCISE que la dépense correspondant au montant des travaux net du FCTVA sera inscrite au budget Aménagement chapitre 011

Adopté à l'unanimité,

5 - COMPIEGNE - Remise en peinture des menuiseries extérieures – Les Grandes Ecuries du Roi (ex Haras) - Attribution d'un marché de travaux

AUTORISE la signature d'un marché public de travaux avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la société MENINGAND pour un montant de 190 000 € HT (toutes tranches confondues),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'entreprise susmentionnée, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget principal, chapitre 21.

Adopté à l'unanimité,

6 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - COMPIEGNE - ZAC de l'écoquartier de la Gare - Acquisition d'emprises relevant du domaine public de la Ville de Compiègne.

APPROUVE l'acquisition auprès de la Ville de Compiègne des emprises relevant du domaine public et nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare, soit une partie de la parcelle cadastrée BW n° 9 pour une surface de 573 m² et une partie du domaine public non cadastré pour une surface de 64 m² sous réserve d'ajustement de surfaces, sur la base de 30 € HT/m², frais d'acte et de géomètre à la charge de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense sera imputée au Budget Aménagement, chapitre 11.

Adopté à l'unanimité,

7 - COMPIEGNE - ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux - Acquisition d'emprises relevant du domaine public auprès de la Ville de Compiègne

APPROUVE l'acquisition auprès de la Ville de Compiègne des emprises relevant du domaine public et nécessaires à la réalisation du programme global des constructions de la ZAC, soit 19 030 m² pour le quartier des Musiciens sous réserve d'ajustement de surfaces et 7 142 m² pour le quartier des Maréchaux, sous réserve d'ajustement de surfaces, l'ensemble sur la base de 4 € HT le mètre carré, frais d'acte et de géomètre à la charge de l'ARC, soit une dépense prévisionnelle de 104 688 €, la TVA n'étant pas applicable à cette transaction,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera imputée au budget Aménagement, chapitre 11.

Adopté à l'unanimité,

8 - LE MEUX - Ruelle Gallois - Projet de Lotissement Clos Féron 2 par les Lotisseurs du Nord - Convention de rétrocession des réseaux communs

APPROUVE le projet de convention relative au transfert de propriété des voies, réseaux et espaces communs, dans le cadre de ses compétences, de l'opération de 28 logements sur les parcelles cadastrées AB n° 167, 168, 169, 170p à LE MEUX,

PRÉCISE que les pièces graphiques et techniques annexées à la convention devront être conformes aux données littérales du projet de convention et aux prescriptions techniques des différents concessionnaires et gestionnaires de réseaux,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

9 - Adhésion Alliance Ville Emploi

APPROUVE l'adhésion à Alliance Ville Emploi,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

10 - Partenariat avec l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture en Hauts-de-France - Convention et projet de numérisation de la presse locale 2024-2025

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents afférents,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel du projet de numérisation de la presse 2024-2025,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité,

Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

12.7.2024